MERCREDI 19 NOVEMBRE 1845 — VINGT-UNIEME ANNEE N 5734

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : L'église protestante de Sundoffen contre la fabrique de l'église catholique de la même commune; partage de biens d'église. — Portion disponible; donation entre époux; cumul. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Société commerciale; faillite; gérant. — *Bulletin* : Enregistrement; don manuel; droit proportionnel. — Eaux thermales; établissement de bains; immeuble par destination. — *Cour royale de Paris* 1re ch.) : Demande en nullité d'un legs universel fait au profit d'une domestique.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Grave question de médecine légale. — *Cour d'assises du Doubs* : Fabrication et émission de fausse monnaie; vols qualifiés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Les administrateurs du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, contre le *Courrier du Haut-Rhin* ; diffamation; compétence.

QUESTIONS DIVERSES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 18 novembre.

L'ÉGLISE PROTESTANTE DE SUNDOFFEN CONTRE LA FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE DE LA MÊME COMMUNE. — PARTAGE DES BIENS D'ÉGLISE.

Après la réforme de Luther et son introduction dans les provinces de l'Alsace, les biens appartenant à l'ancien culte catholique passèrent à l'Eglise réformée partout où celle-ci s'était substituée à l'église romaine; mais, plus tard, lorsque les deux cultes se partagèrent les populations des communes alsaciennes, les biens d'église ayant autrefois appartenu au culte catholique furent possédés en commun par les protestans et les catholiques. Cet état d'indivision, après avoir subi bien des vicissitudes, suivant les traités et les variations de la politique, a continué d'exister jusqu'à nos jours. En 1835, le consistoire de l'église protestante de la commune de Sundoffen intenta contre la fabrique de l'église catholique de la même commune une action en partage des biens indivis entre les deux cultes. Le 5 juillet 1838, le Tribunal civil de Colmar ordonna ce partage dans la proportion des deux tiers en faveur de la fabrique catholique, et du tiers à l'égard de la fabrique protestante. Ce partage devait comprendre « *tous les biens* et rentes de l'une ou de l'autre de ces églises qu'elles détiennent, à l'exception toutefois de ceux acquis depuis l'année normale de 1624. »

Devant le notaire commis à cet effet, il s'éleva des difficultés sur l'exécution de ce jugement. La fabrique catholique entendait que le presbytère de Sundoffen et ses dépendances fissent partie de la masse à partager. Le consistoire prétendait, au contraire, que ces biens *curiaux* de leur nature, et non de fabrique, ne devaient point entrer dans le partage; que ce serait donner au jugement une extension que ses dispositions ne comportaient point si on confondait parmi les biens d'église les *propriétés curiales* dont les pasteurs protestans de Sundoffen ont exclusivement et paisiblement joui, depuis la réforme, et dont les revenus sont déduits du traitement que leur fait l'Etat, conformément à l'article 7 de la loi du 18 germinal an X. En un mot, le consistoire soutenait que le débat, lors du jugement du 5 juillet 1838, n'avait porté que sur les biens de fabrique, et que le Tribunal n'avait pu ordonner et n'avait ordonné en effet que le partage de ces biens. De son côté, la fabrique catholique se retranchait, à l'appui de sa prétention, sur la généralité des termes du jugement dont il s'agit et passé en force de chose jugée; elle disait qu'en ordonnant le partage *de tous les biens et rentes possédés par les deux églises* le jugement n'en avait excepté aucun, et qu'il n'était pas permis dès lors de distinguer entre les diverses classes de biens d'église.

La contestation fut portée devant le même Tribunal, qui considéra et jugea, par une seconde décision du 30 novembre 1842, que la généralité des termes du jugement de 1838 était exclusive de la distinction que le consistoire protestant voulait faire accueillir; qu'en prescrivant le partage de tous les biens possédés par chacune des églises, le Tribunal *n'avait fait et n'avait dû faire aucune distinction* entre ceux destinés au culte et ceux affectés à l'entretien et à l'habitation de ses ministres ; et pour justifier son jugement sur ce point, le Tribunal établissait qu'autrefois, comme aujourd'hui, les uns et les autres de ces biens étaient classés parmi les biens d'église appartenant aux fabriques. Il invoquait à cet égard l'autorité de Fleury dans ses *Institutes*. En conséquence il ordonna, en exécution du précédent jugement de 1838, que le presbytère de Sundoffen et ses dépendances feraient partie des biens à partager. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Colmar du 7 février 1844.

Pourvoi, fondé sur la fausse application de l'exception de chose jugée, et la violation de l'article 7 de la loi organique du 18 germinal an X, 6, 14 et 15 du décret impérial du 6 novembre 1813, en ce que la demande accueillie par l'arrêt attaqué n'avait rien de commun avec le débat qui avait fait l'objet de l'instance vidée par le jugement de 1838. La prétention élevée en 1842 par la fabrique catholique d'abord devant le notaire chargé de l'exécution de ce dernier jugement, et puis devant la Cour royale, avait, disait-on, pour objet le partage de biens de cure, tandis qu'en 1838 il s'agissait purement de biens de fabrique; d'un autre côté, les deux fabriques qui plaidaient en 1838 étaient respectivement sans droit et sans qualité pour contester sur des biens curiaux, attendu que les curés ou pasteurs titulaires sont seuls chargés des actions relatives à cette classe de biens d'église.

Enfin, ajoutait le consistoire protestant, il était intervenu différens actes administratifs qui avaient considéré les presbytères occupés par les ministres protestans d'Alsace, comme leur appartenant, ou du moins comme les possédant à titre d'usufruitiers perpétuels. Avoir ordonné que ces biens seraient compris dans le partage des biens de fabrique, c'était, conséquemment, avoir entrepris sur la compétence administrative.

Ce pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Parrot.

Sur la compétence, la Cour a jugé que le moyen n'était pas fondé, attendu que l'administration avait, dans cette même affaire, rendu plusieurs décisions par lesquelles elle avait renvoyé toutes les questions de propriété à l'autorité judiciaire.

Sur le fond, elle a jugé que l'arrêt attaqué n'avait pas eu à s'occuper de l'exception de chose jugée ; qu'il s'était borné, en confirmant le second jugement, à ordonner l'exécution de celui du 5 juillet 1838, qui n'avait excepté du partage que les biens que les deux cultes avaient pu acquérir depuis l'année 1624.

Nous rapporterons au surplus le texte de l'arrêt dans un prochain numéro.

PORTION DISPONIBLE. — DONATION ENTRE EPOUX. — CUMUL.

Le père de famille qui dans un premier acte a fait donation irrévocable à son conjoint de l'usufruit de la moitié des biens qu'il laisserait à son décès, peut-il en outre léguer valablement à un enfant le quart en nue-propriété de ses biens, sans que cette dernière libéralité soit nullement réductible?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Toulouse (arrêt du 13 août 1844).

Pourvoi, fondé sur la violation des articles 913, 920 et suivans du Code civil, et la fausse application de l'article 1094 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, Me Decamps (audience du 17 novembre 1845).

Voir dans le sens de cette admission, un arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1843.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 10 novembre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAILLITE. — GÉRANT.

S'il est vrai que la faillite d'une société en nom collectif ou en commandite entraîne la faillite personnelle de chaque associé ou de chaque gérant solidairement responsable, il n'en résulte pas nécessairement que le concordat social puisse être opposé aux créanciers purement personnels de chaque associé.

En pareil cas en effet, et à moins de consentement contraire des divers créanciers, il existe deux faillites, dont les intérêts actif et passif ne se confondent pas de plein droit, et donnent lieu à des administrations séparées.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 novembre dernier : nous reviendrons sur cette décision :

» La Cour,

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, et qu'il résulte d'ailleurs des jugemens des 4 mai et 4 décembre 1838, du Tribunal de commerce de Lyon, que Bonnard est créancier personnel de Charles-Augustin dit Louis Brize-Cadet, et qu'en cette qualité il ne s'est pas présenté et n'a pas été admis au passif de la faillite de la société en nom collectif et en commandite de Brize Paul et compagnie ;

» Attendu que le concordat accordé par les créanciers de cette société à Brize et Paul est étranger aux créanciers personnels de ces derniers et que le jugement d'homologation de ce concordat n'a pu le rendre obligatoire que pour ceux qui y ont figuré ou qui devaient ou pouvaient y prendre part en qualité de créanciers de la société ;

» Attendu que s'il est certain que la faillite d'une société en nom collectif ou en commandite entraîne la faillite personnelle de chaque associé ou de chaque gérant solidairement responsable, il n'en résulte pas nécessairement que le concordat social puisse être opposé aux créanciers purement personnels de chaque associé ;

» Qu'à moins de consentement contraire des divers créanciers, il existe alors deux faillites dont les intérêts actifs et passifs ne se confondent pas de plein droit, peuvent au contraire être administrés séparément et donner lieu à des délibérations différentes et même opposées ;

» Attendu dès lors qu'en jugeant, dans l'espèce, que Charles Augustin dit Louis Brize-Cadet, qui figure sous le nom de Brize seulement dans la société Brize Paul et Ce, ne pouvait opposer à Bonnard, son créancier personnel, le concordat consenti en faveur de cette société, la Cour royale de Lyon n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le demandeur ;

» Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 24 août 1843 (Affaire Brize-Cadet contre Bonnard). Rapporteur, M. Thil ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidans, Mes Chevalier et Delaborde.

Bulletin du 18 novembre.

ENREGISTREMENT. — DON MANUEL. — DROIT PROPORTIONNEL.

L'énonciation contenue dans un contrat de mariage auquel assistent les pères et mères des futurs époux, que ces derniers ont reçu antérieurement et en avancement d'hoirie de ces pères et mères, un don manuel s'élevant à une somme déterminée, est passible de la perception du droit proportionnel, comme constituant un titre de donation dont peuvent exciper plus tard soit les donateurs eux-mêmes, soit les donataires, soit les tiers.

La Cour de cassation avait déjà rendu en ce sens quelques arrêts plus ou moins analogues ; mais elle avait surtout rendu une décision conforme dans une espèce tout à fait identique (arr. ch. des requêtes du 5 juin 1844, *Gazette des Tribunaux* du 6 juin.)

Cassation, sur le pourvoi de l'Administration de l'enregistrement, d'un jugement du Tribunal de Péronne du 11 mars 1842 (affaire Delor). — Conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général.—Plaidans, Mes Moutard-Martin et Rigaud.

EAUX THERMALES. — ÉTABLISSEMENT DE BAINS. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Lorsque le propriétaire du fonds dans lequel existe une source d'eaux thermales a fait construire des bâtimens sur ce fonds et les a fait meubler dans le but de fournir aux malades tout ce dont ils ont besoin, sous le rapport de l'habitation et de la nourriture, pendant le séjour qu'ils font sur les lieux, n'y a-t-il pas immobilisation du mobilier reconnu exclusivement employé à cet usage? Ne rentre-t-on pas dans les termes de l'art. 524 du Code civil, qui déclare immeubles par destination les objets placés par le propriétaire sur le fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds? (Non.)

Cette question, dont la solution est intéressante, s'est présentée à l'occasion de la distribution du prix provenant de la vente du domaine de Bagnolles, appartenant au sieur Lemachois, et sur lequel existent une source et un établissement d'eaux thermales. Les sieurs Segouin et Mahier, créanciers, s'étant présentés à l'ordre ouvert sur le prix pour demander que la partie afférente au mobilier, évaluée 29,612 francs, fût attribuée à la masse chirographaire, le Tribunal de Domfront, et par suite la Cour de Caen (arrêt du 5 mai 1843), rejetèrent cette prétention, par le motif que ce mobilier (à l'exception d'une partie évaluée à 6,500 francs, et dont distraction fut faite), avait le caractère d'immeubles par destination, comme servant nécesairement et exclusivement à l'exploitation de l'établissement sur lequel il avait été placé.

C'est contre cet arrêt, rendu au profit de la Caisse hypothécaire et autres, que les sieurs Segouin et Mahier se sont pourvus en cassation, pour fausse application de l'article 524 du Code civil. Ils soutenaient qu'on ne devait réputer immeubles par destination que les meubles servant *directement* et d'une manière *absolument indispensable* à l'exploitation de la source, tels que les tuyaux, les baignoires et autres meubles analogues; et non le matériel d'une hôtellerie, d'une auberge, accessoires à l'exploitation des eaux, et dont la mise en activité constituait par elle-même, et prise isolément, une industrie séparée et distincte.

C'est en ce sens qu'a conclu M. le premier avocat-général Portalis.

La Cour, après une assez longue délibération, au rapport de M. le conseiller Gauthier, a cassé l'arrêt attaqué, en posant en principe qu'on ne doit considérer comme immeubles par destination que les objets absolument indispensables et se rattachant directement d'un fonds ; et qu'en conséquence on ne saurait, dans l'espèce, réputer tels les meubles destinés à fournir aux malades les moyens d'habitation et de nourriture, l'établissement des eaux constituant, sous ce dernier rapport, une entreprise d'hôtellerie distincte et séparée de l'exploitation des eaux.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

(Pl. Mes Coffinières, Moreau, Nachet et de Caqueray.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. Pécourt.

Audience du 18 novembre.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UN LEGS UNIVERSEL FAIT AU PROFIT D'UNE DOMESTIQUE.

M. Jean-Denis Martin, propriétaire à Persan, est décédé le 28 mai 1843, laissant une fortune qu'on évalue à 150,000 fr. et un testament olographe, qui instituait sa légataire universelle, Thérèse-Marguerite Caron, sa domestique. Les héritiers de M. Martin ont attaqué ce testament, soit comme n'étant pas l'œuvre du testateur, soit comme lui ayant été surpris par captation.

Le Tribunal de Pontoise, après vérification d'écriture et rapport d'experts, a déclaré que M. Martin avait en effet écrit le testament, et que les faits articulés fussent-ils prouvés, n'établiraient pas, qu'à aucune époque M. Martin eût cessé de jouir complètement de ses facultés intellectuelles, ni que par des moyens frauduleux Mlle Caron eût acquis sur lui une influence qui eût déterminé l'acte de dernière volonté.

Les héritiers Martin ont interjeté appel de cette décision contre les héritiers de la légataire, décédée elle-même peu de temps après son maître. M. Chaix-d'Est-Ange, avocat des appelans, a dit :

A l'égard du moyen relatif à la sincérité du testament, s'il est vrai que les maîtres d'écriture consultés par le Tribunal aient déclaré, en leur âme et conscience (c'est leur expression), que le testament était de la main de M. Martin, dont ils n'avaient que la signature pour pièce de comparaison, il est certain aussi que des doutes graves sur ce point résultent de l'avis de M. Durnerin et de M. Delarue que nous avons consultés de notre part; mais enfin nous nous en rapportons à justice à cet égard. Restent les faits articulés, dont voici le sommaire :

Depuis deux ans seulement, la fille Caron était au service du défunt; il est peu vraisemblable qu'il ait voulu lui léguer toute sa fortune ; elle-même n'avait cessé de témoigner ses défiances et ses doléances sur la crainte où elle était de ne rien recevoir de M. Martin, qu'elle appelait *vieux chien*, et de faire faire près de lui des sollicitations. Elle alla plus loin, se permit de mauvais traitemens, et menaça le veilliard de l'abandonner.

Cependant, M. Martin, qui avait conservé de bonnes relations avec ses parens, surtout avec Mme Bailly, sa sœur, se présenta, un mois environ avant sa mort, chez son notaire, dans l'intention de faire son testament en leur faveur. Depuis 1837, il était devenu d'une grande faiblesse ; en 1841, date du testament, il avait 82 ans: il était plus accessible à la captation exercée sur lui par la fille Caron. Il donna, dans plusieurs circonstances, des preuves de la perte absolue de sa mémoire : réclamant le paiement immédiat d'un prix qu'il avait la veille stipulé payable à plusieurs mois ; offrant à tout le monde des capitaux à placer, et s'enfuyant aussitôt qu'on lui demandait un emprunt; c'est ainsi que dans un café, quelqu'un lui ayant dit : » Voulez-vous me prêter 2,000 francs ? » il prit sa canne et son chapeau, disant : « Je m'en vais, vous me chassez ! » Il en était venu à ne pas reconnaître la fille Caron, qui, un jour, au retour du marché, fut obligée de faire intervenir un voisin pour que la porte de la maison lui fût ouverte. « Je rentre bien vite, disait une autre fois la fille Caron elle-même, mon maître est fou, il pourrait se jeter par la fenêtre ! » Les créatures de la fille Caron remplissaient la maison, qui était interdite aux parens et amis de M. Martin ; et, comme un fermier, nommé Major, avait dit un jour à M. Martin : « Bah ! en fait de domestiques, pour vous, une de perdue deux de retrouvées, » Major fut consigné, et désormais il fut obligé de payer son fermage à M. Martin par la fenêtre, et de recevoir sa quittance par la même voie. » Elle se permit de mettre sous clé les parens de M. Martin qui étaient venus le voir, et les empêcha ainsi, pendant qu'elle sortait momentanément, de communiquer avec lui.

Tous ces faits, certes, sont graves, et tout au moins fallait-il en ordonner la preuve.

Je ne tomberai pas dans l'erreur de ce Tribunal, qui, par application de la maxime *Testamentum est justa sententia...*, déclarait qu'un testament devait être conforme à l'équité, et, attendu que l'acte qu'il avait à juger n'était pas conforme à l'équité, en prononçait la nullité. Mais je dirai qu'il faut que le bon sens ait dicté cet acte si important. Or, le legs fait à la fille Caron lui abandonne des biens patrimoniaux, de ceux dont on se sépare le plus difficilement, et qui semblent destinés à ne pas sortir de la famille. De plus, quoi qu'on en ait dit, M. Martin était dans les meilleurs termes avec ses parens, particulièrement avec son beau-frère, M. Bailly, homme honorable, qui a donné la preuve de sa parfaite loyauté et d'un beau désintéressement, en rendant, moyennant la restitution des simples déboursés, un bien national qu'il avait acheté à l'époque de la révolution ; et ces relations remontaient à la jeunesse même de M. Bailly. Nous avons une lettre dans laquelle M. Martin se plaint de l'interception de la correspondance de M. Bailly : « Je crois, dit-il, qu'il m'en veut un peu de l'avoir retenu un jour de plus ; il avait peut-être un rendez-vous avec une petite *oie du frère Philippe*... Qu'il ne se décourage pas.., le lendemain du malheur est le jour du bonheur. »

La fille Caron, en entrant chez M. Martin, succédait à une de ces vieilles servantes, de celles auxquelles est bien dû le prix Monthyon; elle avait trente ans de service chez M. Martin, qui voulait lui donner 30,000 francs, le cinquième de sa fortune : or, la fille Caron (qui n'a, par parenthèse, que des collatéraux tous éloignés, et, chose singulière, tous illégitimes, appelés à recueillir le legs à elle fait), la fille Caron, au bout de deux ans, recueille toute la fortune, sans qu'il en revienne rien aux parens : c'est là de la déraison.

Voyons si la rédaction de l'acte le défend plus heureusement. Il faut dire ici qu'on trouva, sur le bureau de M. Martin, un livre qu'on ouvrit à un *sinet* qui s'y trouvait; ce livre est un recueil de formules d'actes, le sinet était au chapitre des Testamens, et le sinet (pourquoi cela?) contenait une phrase extraite d'un dictionnaire, et ainsi conçue : « *Clabauder*, criailler sans sujet, parler beaucoup pour ne rien dire. » Quoi qu'il en soit de l'intention du testateur, on trouvait, dans le livre, un modèle de testament commençant ainsi : « Je soussigné... donne à... mon parent... (Ici *mon parent* était impossible) ou *mon ami* (*mon ami* était difficile... Il n'y avait pas *ma servante*, mais les servantes savent réparer de tels oublis), pour en jouir après mon décès, etc., etc. » Or, voici le testament qui a été fait à côté de ce modèle :

« Je soussigné, Jean-Denis Martin, propriétaire, demeurant à Persent, 2e arrondissement de Seine-et-Oise, je donne et lègue à demoiselle, pour en jouir après mon décès, à demoiselle Thérèse-Marguerite Caron, dame de confiance chez moi, je lui donne toute la portion de mes biens meubles et immeubles qu'il m'est permis de disposer, aux termes de la loi, pourvu que lad. demoiselle Thérèse-Marguerite Caron souait encore près de moi me secourir et me continuer ses soins jusqu'au jour de mon décès. Fais et écrit par moi le premier juillet mil huit cent quarante un et signé et écrit par moi.

» Signé, J.-D. MARTIN. »

Voilà l'incorrecte et incertaine rédaction qu'on présente à la sanction de la justice. Qu'on y joigne les faits articulés, et le renversement de cette œuvre de fraude est assuré.

Sur les faits articulés, les premiers juges voudraient qu'ils établissent la folie complète de M. Martin ; mais la loi ne m'impose autre chose que de prouver que M. Martin n'était pas sain d'esprit, ce qui est fort différent. Parmi ces faits, tous probans en eux-mêmes, nous avons dit qu'un jour M. Martin fut vu à Paris dans un désordre de vêtemens fort extraordinaire, fort intime, et qu'il demandait aux passans s'il était près du pont de Beaumont. N'est-ce pas là un acte de folie ?

On nous a objecté que M. Martin avait été sain d'esprit jusqu'au dernier moment, et, pour preuve, on nous a dit qu'il était membre du conseil municipal de Persan.... J'aimerais mieux une autre preuve!... Mais pour qu'on n'abuse pas de mes paroles. disons tout de suite qu'un vieillard, depuis long-temps habitant la commune, peut bien recevoir sans conséquence ce témoignage de déférence des électeurs de la localité, et, au surplus, il faut savoir s'il remplissait réellement les fonctions qu'on lui avait déléguées. Or, chose assez surprenante, nous avons sur cela, mon adversaire et moi, des certificats tout-à-fait contraires, émanés de la même personne, de M. le maire de Persan, qui, lui, remplit cette charge depuis douze ans, et il résulte, en tout cas, uniformément de ces certificats, que si M. Martin agissait au conseil, c'était fort innocemment, et que souvent il levait la séance à lui tout seul au plus fort d'une discussion.

Nous avons enfin articul la captation, les mauvais traitemens de la fille Caron, ses menaces de quitter son maître, de le planter là, comme elle disait, menaces qui pourraient être sans valeur auprès d'un homme dans la force de l'âge, mais bien redoutables pour un vieillard dont la santé réclame des soins incessans et une assistance de tous les momens. Nous avons dit que les parens, les amis, n'ont pas été avertis avant le décès par la fille Caron ; qu'elle avait consigné ceux qui pouvaient éclairer le vieillard et former obstacle aux projets cupides qu'elle avait formés. Si tout cela est prouvé, il est par trop évident que le testament ne saurait résister à notre attaque.

La loi s'est montrée d'autant plus prévoyante, que le crime, le délit, la spoliation ont pu être plus faciles ; c'est à la jurisprudence à imiter la loi. Déjà la justice divine semble avoir tracé ici la voie à la justice humaine : un mois après M. Martin, la fille Caron l'a suivi dans le tombeau ; elle n'a pu jouir de la fortune qu'elle n'avait obtenue que par captation et par fraude : ses héritiers, nous l'espérons, ne jouiront pas de cette fortune.

Me Baroche, avocat des héritiers de Mlle Caron : Le débat qui s'est élevé n'a pas réuni toutes les convictions parmi les héritiers Martin, et nous pouvons citer un honorable notaire qui a refusé, quoique parent, de se réunir à nos contradicteurs. Mon adversaire a dit, dans une autre circonstance, que le testament mystique était digne de la plus grande suspicion, et il ajoutait qu'en ouvrant un testament olographe, il semblait qu'on ouvrit la pensée même du testateur. Le langage n'est plus le même ; c'est qu'alors il s'agissait d'un testament mystique, et qu'aujourd'hui c'est un testament olographe que vous avez à apprécier. En somme, cette attaque, il faut dire le mot, est une vraie chicane : on l'a commencée par une querelle sur l'écriture du testament ; elle a été déclarée l'œuvre de M. Martin, et présentement on est obligé de renoncer à cette assertion désespérée.

On a parlé des bonnes relations de M. Martin avec ses parens, et les pièces nous apprennent que, de 1808 à 1819, il a eu, à l'occasion de la succession de son père, des procès non interrompus avec ses cohéritiers, procès dans lesquels on le voit prodiguer lui-même des annotations diverses où se manifeste son ressentiment. Depuis, M. Martin, retiré à Persan, a vécu dans la solitude, et, en raison de cette habitude et de son nom, on l'appelait communément *Martin-l'Ours*. Presque jamais il n'était visité par sa famille; lui seul s'occupait de l'administration de ses biens. Il eut d'abord une domestique modèle, qui le servait depuis trente ans, la femme Pinsena, qui est bien heureuse d'être morte, car M. Martin voulait en faire sa légataire, et elle eût infailliblement essuyé tous les reproches qui sont adressés à Mlle Caron.

Mlle Caron était restée vingt-deux ans chez les mêmes maîtres, et n'était entrée qu'après leur mort au service de M. Martin. Assurément elle ne mérite pas le reproche qu'on lui fait d'avoir séquestré M. Martin; mais lui-même lui recommandait, lorsque ses parens venaient chez lui, de leur faire maigre chère, afin qu'ils se déterminassent à descendre à l'auberge du pays, Aux quatre fils Aymon. Nos adversaires, d'ailleurs, nous disent que quinze jours avant sa mort M. Martin reconduisit ses parens qui étaient venus le visiter, ce qui prouve tout à la fois qu'alors il n'était pas malade, que Mlle Caron n'a pu les prévenir qu'après le décès arrivé subitement par apoplexie, et qu'il recevait sa famille sans obstacle.

Faut-il revenir sur une plainte en vol de 5,000 francs faite par les parens ? L'inventaire en fit découvrir 8,000 au lieu de 5,000; sur une prétendue disparition de papiers qui furent retrouvés dans un vieux bahut?... Quant au livre-modèle pour le testament, je ne puis dire pourquoi M. Martin avait écrit sur le sinet la définition du mot *clabauder*, à moins qu'il ne songeât dès lors à l'attaque dont son testament serait l'objet. Au surplus, en consultant ce testament lui-même, Mlle Caron n'est gratifiée que sous la condition qu'elle continuera ses soins jusqu'au décès; cette énonciation n'est pas dans le livre-modèle; et si Mlle Caron avait dicté le testament, il est vraisemblable qu'elle ne l'aurait pas ajouté. On a dit à tort qu'elle n'était au service de M. Martin que de depuis deux ans; il y avait quatre ans, en 1841, qu'elle était entrée chez lui.

Lorsque nos adversaires font remarquer qu'en 1841, 1842, 1843, ils étaient en bonnes relations avec M. Martin, qu'il leur faisait bon accueil, ils ne s'aperçoivent pas qu'ils plaident son intelligence à ces époques, car sans doute ils n'auraient attaché aucune importance à ce bon accueil s'il était dû à un fou. C'est ainsi également qu'en 1841, suivant eux, M. Martin ne reconnaissait pas ses domestiques, et qu'il les recevait, eux, parfaitement. L'aventure du désordre dans les vêtemens s'explique par un déjeuner fait ce jour-là, déjeuner dans lequel il fut bu du vin blanc auquel M. Martin n'était pas accoutumé, et qui l'avait impressionné trop vivement. Quand nous avons parlé des fonctions de M. Martin au conseil municipal, on nous a répondu par des jeux d'esprit; mais, quoi qu'on en ait dit, il n'y a pas la moindre contradiction dans les certificats du maire : jusqu'en 1842, M. Martin assistait au conseil, et signait les délibérations; depuis 1842, il y assistait; mais, comme beaucoup de ses collègues, ne les signait pas toujours. Voilà ce qu'a dit le maire de Persan...

M. le président : Maître Baroche, arrivez à la question de captation.

Mᵉ Baroche : Sur ce point je puis utiliser les allégations mêmes de nos adversaires. Suivant eux, deux ans encore après la date du testament, Mˡˡᵉ Caron faisait des plaintes sur l'ingratitude de son maître, qu'elle qualifiait injurieusement, et exprimait ses craintes, ou faisait faire des démarches au sujet du legs qu'elle convoitait. Mais, puisqu'elle ignorait jusqu'à l'existence du testament, fait dès 1841, elle n'avait donc pas suggéré ce testament. La séquestration est tout aussi bien démentie que le surplus des articulations des héritiers Martin...

La Cour, interrompant les développemens de l'avocat, et considérant qu'en admettant comme prouvés les faits articulés par les appelans, il n'en résulterait pas que Martin n'était pas sain d'esprit à l'époque du 1ᵉʳ juillet 1841, date de son testament ; adoptant sur la captation les motifs des premiers juges, confirme le jugement du Tribunal de Pontoise.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Tiengou de Tréfouriou, conseiller.

Audience du 11 novembre.

EMPOISONNEMENT. — GRAVE QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Jeanne Bertin, veuve Heudrel, âgée de cinquante-cinq ans, demeurant au village de Bas-Moussé, commune de La Chapelle-Saint-Aubert, près Fougères, comparaît devant la Cour d'assises comme accusée d'empoisonnement sur la personne de son mari. Cette femme est âgée d'environ soixante ans, et a une figure repoussante et d'une singulière immobilité.

M. Duval, récemment nommé avocat-général, occupe le siége du ministère public. Mᵉ Bécot est au banc de la défense.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivans :

La femme Heudrel, mariée à un malheureux épileptique, du côté duquel venait toute la fortune dont jouissait le ménage, loin d'avoir pour cet homme les égards dus à sa position, abusait de son infirmité pour s'attribuer toutes le provisions du ménage. S'absentant pendant de longues heures du domicile commun, elle reléguait son mari dans un hangar voisin de la maison, et allait jusqu'à le priver de nourriture et de tabac. Cependant, non contente de cette conduite odieuse, et bravant la mauvaise réputation qu'elle s'était attirée dans sa commune, elle se plaignait de son mari, intriguait auprès du maire pour le faire mettre en prison, ou tout au moins pour le faire interdire et renfermer dans une maison d'aliénés. Ses démarches n'eurent aucun succès, et dès ce moment elle annonça à divers individus, qui en ont déposé depuis devant la justice, que, dans quinze jours ou trois semaines, si Dieu ne la débarrassait de son mari, il y aurait du changement.

Ces funestes prédictions ne tardèrent pas à s'accomplir. Le 10 juin, après une altercation assez vive entre les deux époux, altercation soulevée par les reproches d'Heudrel, qui se plaignait d'être obligé de préparer toujours lui-même sa nourriture, pendant que sa femme se promenait au loin, Jeanne lui donna une écuellée de soupe qu'il mangea sans aucun soupçon. Toute l'après-midi, il travailla dans les champs, se plaignant d'un malaise indéfinissable. Cependant, sur la fin de la journée, ses souffrances augmentèrent à tel point qu'il voulut rentrer à la maison; mais les forces lui manquèrent en chemin. Il tomba au pied d'un buisson, priant une voisine qui passait par cet endroit d'aller prévenir sa femme. Cette commission n'ayant pas été accomplie, car les gens de la compagne redoutent tous rapports avec les personnes qui leur paraissent en danger de mort violente, et craignent de se compromettre en les touchant, il se traîna jusqu'à son hangar et s'y coucha. Sa femme vint l'y visiter à plusieurs reprises, et lui apporta une fois du cidre et du pain, une autre fois de l'eau.

Le lendemain, à quatre heures et demie du matin, Heudrel était mort, et Jeanne se hâta d'aller en prévenir les voisins. Le maire, instruit de ce décès, et partageant les soupçons de toute la commune, où chacun disait : « Cette mort est trop prompte pour être naturelle, » envoya chercher M. le procureur du Roi de Fougères. Mais il oublia, dans l'ardeur de son zèle, de faire garder les lieux par des hommes de confiance. Des déjections nombreuses, remarquées par des témoins, furent soigneusement balayées, le sol même fut gratté; les draps du lit furent enlevés et mis à l'eau.

Cependant le médecin qui accompagnait M. le procureur du Roi fit l'autopsie du cadavre, et quoiqu'il ne trouvât pas dans l'état des divers organes les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic, il recueillit dans l'estomac une quantité notable d'une liqueur qui lui parut suspecte.

Ce liquide fut remis à deux pharmaciens de Fougères, qui déclarèrent qu'il ne contenait aucune substance toxique ; mais cette analyse semblant insuffisante, la justice requit MM. Malaguti et Sarzeau, l'un professeur, l'autre préparateur de chimie à la Faculté des sciences, de procéder à une nouvelle analyse. Ces deux chimistes furent conduits à un tout autre résultat, et déclarèrent qu'il y avait de l'arsenic en quantité considérable dans le liquide qui leur avait été remis.

Lorsque l'accusée connut l'autopsie du cadavre, elle s'écria que si l'on trouvait quelque chose de mauvais dans le corps de son mari, elle n'en pouvait être responsable ; que, la veille de sa mort, son mari avait bu et mangé dans une maison étrangère, où on l'avait régalé, et qu'il s'était plaint le jour même d'une indisposition occasionnée par cette nourriture. Les informations prises à ce sujet ont complètement démenti les dires de l'accusée. On a su heure par heure ce qu'avait fait Heudrel dans la journée du 10, et l'on s'est assuré qu'il avait pris chez lui tous ses repas.

Ces charges morales et les résultats de l'expertise de MM. Malaguti et Sarzeau ont donc fait renvoyer la femme Heudrel devant la Cour d'assises, où vingt-sept témoins sont cités pour justifier les maintiens de l'accusation.

M. le président interroge l'accusé.

D. Depuis combien de temps êtes-vous mariée? — R. Depuis vingt-six ans.

D. Combien avez-vous d'enfans? — R. Quatre.

D. Saviez-vous que votre mari fût épileptique lorsque vous l'avez épousé? — R. Je l'ai su la première nuit de mes noces ; il a eu une attaque.

D. Ne vous conduisiez-vous pas avec cruauté à son égard? — R. Je ne lui ai jamais fait de mal, quelquefois il était méchant, et nous nous disputions.

D. Ne l'abandonniez-vous pas sans soin sous un hangar?— R. J'étais obligée de veiller à tous nos besoins, je ne pouvais être sans cesse auprès de lui.

D. N'avez-vous pas manifesté l'intention de vous défaire de votre mari?— R. J'ai fait des démarches pour le faire interdire et le faire entrer à l'hôpital Saint-Méen. Si j'ai tenu les propos que l'on dit, c'est dans ce sens qu'il faut les entendre; c'est en l'envoyant à Saint-Méen que je disais vouloir m'en débarrasser.

D. N'avez-vous point jeté quelque chose dans la soupe de votre mari ? — R. Non; où aurais-je pris *de la poison?*

D. N'avez-vous pas, dans la soirée qui a précédé la mort, donné une écuelle remplie de cidre à votre mari, pendant qu'il était sous le hangar où son cadavre a été trouvé? — R. Oui, je lui ai donné du cidre.

D. Pourquoi vous hâtiez-vous de laver les draps? — R. Parce qu'ils étaient tout couverts d'ordures.

D. Pourquoi vous êtes-vous tellement pressée d'enlever les déjections et de les cacher? — R. Par le même motif de propreté.

D. N'est-ce pas plutôt pour faire disparaître les matières où l'on aurait pu trouver la plus grande quantité de poison? — R. Non.

D. On vous a vu déposer quelque chose dans le feu, après avoir fait un trou sous la cendre ; ne serait-ce pas le restant du poison? — R. Non, c'était un crapaud; il avait fait de la pluie ; un crapaud était venu dans la maison, et je l'enterrai dans le foyer pour le détruire.

Après l'interrogatoire, dans lequel la femme Heudrel continue à protester de son innocence, M. Richard, médecin à Fougères, qui a procédé à l'autopsie du cadavre, dépose. Il répète les termes de son rapport, et arrive aux mêmes conclusions.

M. Malaguti, après avoir exposé les diverses phases de son expertise et démontré la présence de l'arsenic en quantité notable, est interpelé sur la question de savoir comment il a pu se faire qu'il ait reconnu la présence du poison, et que les experts de Fougères aient déclaré qu'il n'y en avait aucunes traces.

M. Malaguti : Avant de me prononcer sur la valeur de l'expertise des pharmaciens de Fougères, j'ai besoin de la connaître.

M. le président ordonne que lecture soit donnée du rapport des premiers experts.

M. Malaguti : Il est facile de comprendre comment les premiers experts n'ont pas trouvé l'arsenic. Il est en effet appris par la science que la présence des substances animales est une cause qui empêche toujours l'arsenic de se manifester dans les réactions de l'appareil de Marsh. Or, je vois que les experts n'ont pas eu le soin indispensable de se débarrasser des matières animales en traitant, par exemple, le liquide par l'acide nitrique. S'ils l'eussent fait, nul doute pour moi qu'ils eussent aisément reconnu la présence de l'arsenic.

Mᵉ Bécot: M. Malaguti pourrait-il nous dire s'il résulte pour lui, de l'expertise à laquelle il s'est livré, qu'il y ait eu empoisonnemeut ?

M. Malaguti : J'ai constaté la présence de l'arsenic en quantités telles, qu'il me paraît incroyable qu'il n'eût pas été ingéré avec la pensée d'un crime; cependant, pour que l'arsenic ait été une cause évidente de mort, il faut, ainsi la science l'enseigne, qu'on le retrouve localisé dans certains organes, par exemple dans le foie, dans la rate. C'est ce que j'avais fait observer dès le moment où je fus appelé à l'expertise.

Mᵉ Bécot : En effet, je remarque dans le procès-verbal que vous avez déclaré que pour arriver à une certitude il était indispensable que les intestins fussent soumis à l'analyse, et je ne m'en étonne que plus de voir qu'en présence de telles paroles une nouvelle exhumation n'ait pas eu lieu. Qui donc oserait dire maintenant que ce n'est pas tout aussi bien à une attaque d'épilepsie qu'à un empoisonnement qu'il faut attribuer la mort de Heudrel ?

Il s'engage sur ce point une longue contestation que le ministère public termine par ces mots : « MM. les jurés apprécieront. »

Mᵉ Bécot : Je l'espère bien ainsi.

Les vingt-sept témoignages entendus ne présentent rien de positif sur l'accusation elle-même. Il en résulte que les époux faisaient mauvais ménage, que la femme ne donnait pas au mari tous les soins que réclamait son état, mais il n'apparaît pas que la femme Heudrel ait acheté de l'arsenic ou qu'elle en ait eu en sa possession une quantité quelconque.

Après une courte délibération, l'accusée a été acquittée.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Audiences des 6 et 7 novembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — VOLS QUALIFIES.

Le nommé François-Xavier Moyse, habile fabricant d'instrumens d'horlogerie à Passonfontaine, est accusé d'avoir fabriqué et émis de la fausse monnaie; il est défendu par Mᵉ Tripard.

Amable Pourcelot, charron à Passonfontaine, est accusé d'émission de fausse monnaie, et de plusieurs vols commts avec escalade, la nuit, dans une maison habitée. Il est assisté par Mᵉ Langlois.

Un troisième accusé, Timothée Pourcelot, n'a à répondre que de vols commis de complicité avec Amable Pourcelot. Mᵉ Pidoux est chargé de sa défense. Ces deux derniers accusés, quoique portant le même nom, ne sont pas parens et se connaissaient à peine avant l'instruction.

Cette affaire a présenté un assez vif intérêt, soit à cause de la gravité de la peine dont la loi punit les faits imputés aux accusés, soit à cause de la grande habileté dont ils ont fait preuve pendant les débats.

Voici le résumé de l'acte d'accusation :

En ce qui regarde Moyse, dans le courant de l'année 1842, Bourdenet, son ouvrier, aurait remarqué chez lui un morceau d'acier arrondi, portant à l'intérieur des lettres en relief, et devant servir à former l'exergue des pièces de 5 francs. Plus tard, ce même ouvrier aurait été sollicité par Moyse pour s'associer à lui, à l'effet de fabriquer de la fausse monnaie. A la même époque, Moyse aurait échangé à une femme Guillemin une vieille pièce de 5 francs contre une plus récente.

L'accusation voit dans ce fait l'intention de se procurer une empreinte plus exacte, tandis que l'accusé nie cet échange, et l'explique en tout cas par le désir qu'il aurait pu avoir de se procurer pour des soudures de l'argent qu'il croyait meilleur. A la même époque, Moyse aurait tenté d'émettre deux pièces de 5 fr. fausses.

Mais les présomptions les plus graves dont l'accusation soit armée résultent de la déposition de la femme Jacquot, de Passonfontaine. Le jour où Moyse déménageait pour aller se fixer aux Gras, cette femme aurait trouvé, à quelques pas de la maison habitée par l'accusé, une boîte cachée dans un tas de pierres; elle contenait quarante poincons ayant dû servir à former une matrice qui se trouvait également dans la boîte ; celle-ci contenant de plus vingt fausses pièces de cinq francs et un poinçon portant le nom de Moyse. La femme Jacquot aurait immédiatement confié sa découverte à sa belle-sœur, la femme Berger ; puis, dans l'intérêt de Moyse, elles auraient effacé à coups de marteau les empreintes des poinçons et de la matrice, et fondu les pièces fausses; elles auraient de plus gardé le secret sur cette opération depuis 1843 jusqu'en 1845, époque où une perquisition fut faite chez le sieur Berger. Ce fut alors que ces femmes auraient remis les pièces dénaturées entre les mains du juge d'instruction.

L'accusation s'arme encore de cette circonstance : la fille de Moyse, âgée de cinq ans, interrogée par M. le juge d'instruction si son père fabriquait des sous, aurait répondu affirmativement, et mise en présence de pièces de 10 centimes et de pièces de 5 francs, aurait désigné ces dernières.

Amable Pourcelot est accusé d'émission de fausse monnaie et de vol. Sur la fin de 1844, il aurait émis deux fausses pièces de 50 centimes; de plus, sous le poids d'un mandat d'arrêt décerné contre lui à cause de ce fait, il aurait encore émis, à Arc-sous-Cicon, une fausse pièce de 5 francs; puis, poursuivi par les habitans, il se serait défait d'une autre pièce fausse en la laissant sur le mur d'une étable.

Amable Pourcelot est encore accusé de vol. Dans le courant de 1845, la femme Jacquot et une de ses locataires auraient été victimes de différens vols. Une nuit que la femme Jacquot veillait sans lumière pour surprendre le voleur en flagrant délit, elle aurait vu trois hommes pénétrer dans la cuisine où elle était cachée ; l'un d'eux aurait tiré une lanterne sourde de dessous sa blouse, et, à cette clarté, elle aurait reconnu Amable et Timothée Pourcelot; ce dernier n'a à répondre que de ce fait ; il n'a contre lui aucun antécédent fâcheux, tandis que Moyse a été condamné, il y a onze ans, à huit jours de prison pour vol; Amable, à un mois de la même peine, également pour vol.

Les accusés opposent les dénégations les plus positives aux charges groupées dans l'acte d'accusation.

On procède à l'audition des témoins.

Bourdenet persiste à dire qu'il a vu sur l'établi un quart de cercle gravé à l'intérieur, et que Moyse lui a fait la proposition de l'aider dans la fabrication de la fausse monnaie. Il soutient que c'est de crainte de se trouver compromis qu'il aurait cessé de travailler pour Moyse. Mais, sur l'interpellation de l'accusé, ces faits perdent de leur gravité, car Bourdenet est obligé de reconnaître qu'il n'a pas cessé de travailler immédiatement après l'époque qu'il dit être celle de la proposition coupable, et que, de plus, au sortir de l'atelier de Moyse, il alla travailler aux Gras, chez le frère de l'accusé, où ce dernier vint également travailler. Moyse explique la déposition de Bourdenet par la haine que ce dernier aurait conçue contre lui par suite du renvoi que Moyse et son frère auraient fait successivement de cet ouvrier, qu'ils disent être aussi incapable qu'orgueilleux.

Après le témoin Bourdenet, on entend séparément les dépositions de M. Roy, essayeur du bureau de garantie, et de M. Neuchwander, graveur sur métaux, experts nommés par M. le président. Leurs conclusions sont tout-à-fait semblables.

Les poinçons et la matrice remis à la justice par les femmes Berger et Jacquot n'ont pu servir qu'à la fabrication de la fausse monnaie ; mais ils soutiennent que les différentes empreintes n'auraient pu être effacées qu'après qu'on aurait fait chauffer les objets en acier sur lesquels elles étaient ; ils croient qu'il fallait une main plus forte et plus exercée que celle d'une femme pour les effacer avec autant de précision. Ils ont constaté de plus que les pièces saisies sur Amable Pourcelot n'ont pu être fabriquées que par fusion, tandis que le procédé que l'accusation attribue à Moyse aurait été la percussion.

On entend ensuite la femme Jacquot; elle persiste dans les dépositions qu'elle a faites dans l'instruction, sur la manière dont elle a trouvé la boîte contenant les poinçons dont elle a fait disparaître les empreintes ; elle ajoute avoir lu sur un poinçon le nom de Moyse; mais, pressée par les défenseurs, elle se contredit sur quelques points; ainsi, lorsqu'on lui fait observer qu'elle est myope et qu'elle ne pouvait voir la boîte dans le murger où elle dit l'avoir trouvée, elle est obligée d'avouer que c'est son fils qui l'a trouvée ; puis, comme il paraît qu'elle ne sait pas lire, elle est obligée d'avouer encore que ce n'est pas elle qui a vu le nom de Moyse sur un poinçon, mais sa belle-sœur, la femme Berger.

Quant à l'accusation de vol, elle est en contradiction formelle avec la fille Adélaïde Faivre, sa locataire, à qui elle a raconté immédiatement qu'elle avait vu le voleur, mais qu'elle n'en avait reconnu qu'un seul, Amable Pourcelot; elle n'a pas parlé non plus à cette personne de la circonstance d'une lanterne cachée dans la blouse d'un des voleurs. Elle varie également sur un assez grand nombre de points moins importans. Les accusés soutiennent que cette femme, qui forme à elle seule presque toute la force de l'accusation, a juré de les perdre.

Moyse prétend qu'il a voulu racheter une maison vendue à réméré à la femme Jacquot, et que de là vient toute la haine de ce témoin ; pour Amable Pourcelot, il paraît qu'il est l'objet de l'animosité du témoin à cause de ses relations avec la fille Jacquot.

Cette déposition a duré près de deux heures.

On entend ensuite plusieurs témoins, qui viennent déposer sur les circonstances que nous avons déjà relatées.

Le juge de paix du canton de Vercel, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, reconnaît que les accusés jouissent tous de la meilleure réputation; plusieurs témoins à décharge confirment cette déclaration; suivant eux, dans les deux années que Moyse a passées aux Gras, immédiatement avant son arrestation, il aurait toujours vécu pauvre et honnête, et aucun soupçon, aucun bruit de fabrication de fausse monnaie ne serait venu l'atteindre.

Les dépositions des témoins ayant rempli toute l'audience du 6 novembre, ce n'est que le 7 que le ministère public et les défenseurs ont été entendus.

Après les répliques, M. le président déclare que les débats sont terminés, et résume les moyens de l'accusation et ceux de la défense. Outre les questions de falsification et d'émission de fausse monnaie, M. le président déclare soumettre au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si Moyse et Amable Pourcelot ont remis en circulation des pièces de monnaie contrefaites après avoir vérifié leurs vices, et qu'ils avaient reçues pour bonnes.

Les questions relatives aux vols et à la tentative de vol sont également posées à MM. les jurés, qui, après une demi-heure de délibération, rendent un verdict négatif sur toutes les questions, si ce n'est sur celle relative à la mise en circulation de pièces fausses reçues pour bonnes. Les questions relatives à Timothée Pourcelot, qui n'était accusé que de vol, sont résolues négativement. En conséquence de ce verdict, M. le président prononce l'acquittement de Timothée Pourcelot, et ordonne sa mise en liberté ; et la Cour, après en avoir délibéré, rend, sur les conclusions du ministère public, un arrêt par lequel elle condamne Moyse et Amable Pourcelot à 16 francs d'amende et aux frais, et fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6ᵉ chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 18 novembre.

LES ADMINISTRATEURS DU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE, CONTRE LE *Courrier du Haut-Rhin*. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 novembre, la grave question de compétence soulevée par le procès dont était saisi aujourd'hui le Tribunal correctionnel. Il s'agit, en fait, d'une plainte en diffamation portée par les administrateurs du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, contre M. Meyer, gérant du *Courrier du Haut-Rhin*.

Après l'interrogatoire des parties, Mᵉ Favre, avocat du prévenu, a demandé que le Tribunal se déclarât incompétent, attendu que les administrateurs du chemin de fer de Strasbourg ayant été attaqués à l'occasion du caractère public dont ils sont revêtus, la preuve des faits prétendus diffamatoires était autorisée par l'article 20 de la loi du 26 mars 1819, et que par conséquent le jury seul était compétent.

Mᵉ Favre prend ensuite la parole pour développer ses conclusions :

Messieurs, dit le défenseur, nous nous sommes présentés devant vous avec la conviction que la plainte dirigée contre nous par MM. les administrateurs du chemin de fer de Strasbourg à Bâle n'est nullement fondée, et nous espérions faire passer cette conviction dans l'esprit du Tribunal, grâce à des documens, que nos critiques étaient sincères et loyales. Toutefois, je dois d'abord m'expliquer sur les moyens d'incompétence que nous avons cru devoir soulever. Ces moyens ont une gravité que tout le monde appréciera, car ils touchent à une question d'ordre public.

Lorsque la France prit la résolution de sillonner son territoire de chemins de fer, deux moyens furent mis en présence : l'un consistait à confier l'exploitation de ces chemins aux intérêts privés; l'autre, à en charger l'Etat. Le premier système voulait ainsi organiser l'esprit d'association et ouvrir à l'industrie une large carrière. Les défenseurs de l'exploitation par l'Etat disaient qu'à côté de l'industrie se trouve l'agiotage; qu'il n'était pas nécessaire de lui jeter pour appât une partie de la fortune publique, et que l'Etat ne devait pas se départir d'un si important moyen d'action; d'autres pensaient, au contraire, que c'était précisément à cause de l'importance de ce moyen d'action qu'il ne fallait pas l'abandonner à l'Etat, à la puissance toujours suspecte de l'administration.....

M. le président : Défenseur, ce n'est pas là votre cause.

Mᵉ Jules Favre : Cependant s'il m'est impossible de dire un mot qui touche à la politique....

M. le président : Je vous engage à rester dans les limites du débat judiciaire.

Mᵉ Jules Favre : Tout ce que je voulais dire, c'est que quand les compagnies l'ont emporté sur l'Etat, c'est à l'opposition que ce succès fut dû. Je ne crois pas, en disant cela, sortir de ma cause. J'ajouterai qu'à n'envisager que le spectacle actuel, à voir cette fièvre d'agiotage qui s'est emparée de la société, ces fortunes scandaleuses élevées en un jour sans travail, il est permis aux esprits sérieux de concevoir de vives inquiétudes. En présence de ces faits, il est à souhaiter que l'Etat n'abdique pas complètement son contrôle, et qu'il y ait une puissance de force à modérer de tels écarts. Cette puissance appartient à la presse ; elle appartient surtout à la magistrature française, qui est demeurée pure au milieu de cette fièvre générale, et devant laquelle les intérêts des petits et du plus grand nombre ne sont jamais sacrifiés.

Avant d'aller plus loin, il est bon de vous faire connaître quel est celui qui est traduit devant vous, et de vous apprendre pourquoi il y est traduit. M. Meyer est appelé devant le Tribunal correctionnel de Paris pour répondre à une plainte en diffamation portée par des hommes qui ont la prétention d'être des personnes privées, pour le procès seulement. Elles se plaignent de critiques acerbes, de passages qui ont excédé les limites permises, et qui ont été jusqu'à la diffamation. Les faits de cette cause ne sont bien connus qu'en Alsace ; pourquoi donc nous a-t-on assignés devant la police correctionnelle de Paris ? Pourquoi ? vous l'avez déjà senti sans doute, nous sommes tout prêts à rendre un public hommage à l'indépendance et à la sagacité de nos juges, et nous n'en voudrions pas d'autres si les faits sur lesquels ils auront à prononcer leur étaient parfaitement connus. Si nous sommes appelés devant vous, Messieurs, c'est que nos adversaires ont espéré réduire la question à une simple question de diffamation : ils voulaient que le Tribunal posât un précédent important, comme moyen d'intimidation, comme une espèce de bâillon qui empêchât les écrivains de faire connaître la vérité.

Si M. Meyer eût été traduit devant un Tribunal d'Alsace, il eût été protégé par son caractère, auquel tout le monde rend hommage ; par la notoriété publique, par ce sentiment qu'il n'a agi que dans un intérêt public, et non pour satisfaire de mauvaises passions, et par cette conviction que son journal n'a fait que se rendre l'écho de plaintes qui sont déposées dans des documens publics, dans des pétitions au ministre du commerce et dans les procès-verbaux de plusieurs séances. Vous comprenez alors combien la défense eût été forte! Ici M. Meyer est un inconnu, les circonstances dans lesquelles ce procès est né vous sont étrangères, et, moralement parlant, vous êtes déjà incompétens. Voilà le vrai motif pour lequel ces messieurs vous ont choisis. Cependant M. Meyer accepterait sans hésiter votre incompétence, si ce moyen était soulevé par un intérêt privé. Mais il n'en est point ainsi : M. Meyer est un soldat de la presse, il combat avec courage, et il ne lui est pas permis d'abandonner un moyen capital qui intéresse la plus précieuse de nos libertés, et qu'il ne peut sacrifier au profit d'avides spéculateurs.

Toute la question est de savoir si les administrateurs du chemin de fer de Strasbourg à Bâle ont été attaqués à propos de leur administration, et comme ayant agi dans un caractère public, et si c'est devant le jury que la question du procès doit être débattue.

Permettez-moi d'examiner quels sont les principes de la loi, et, en présence des arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, de me demander si les administrateurs d'un chemin de fer peuvent être considérés comme de simples particuliers.

Les principes à cet égard sont écrits dans la loi du 8 octobre 1830 : tous les délits de la presse seront jugés par le jury; telle est la règle générale.

L'article 2 de cette loi contient une exception, et là est tout le procès : «Seront justiciables de la police correctionnelle ceux qui se seront rendus coupables de diffamation envers un particulier.» Dans ce cas, toute preuve des faits diffamatoires est interdite, tandis qu'elle est permise devant le jury.

La loi fait une distinction entre les hommes publics et les hommes privés. Cette distinction et les conséquences qu'elle entraîne puisent leur source dans l'intérêt général. En effet, il est de l'intérêt général que les personnes publiques, en ce qui touche leurs fonctions, soient contrôlées par l'opinion, et que chacun de leurs actes soit livré à un libre examen.

Maintenant toute la question est de rechercher quelles sont les personnes privées, quelles sont les personnes publiques.

Ici le défenseur donne lecture des paroles prononcées par M. Royer-Collard lors de la discussion de la loi du 26 mai 1819, et de l'opinion de M. Chassan dans son remarquable ouvrage *Des Délits de la Presse*. M. Chassan établit que toutes fois que les actes blâmés auront été accomplis dans un intérêt public, le jury seul devra en connaître, parce que le pays a intérêt à être instruit de la vérité tout entière.

La jurisprudence, continue Mᵉ Favre, est venue compléter, appuyer ce système, en définissant quelles sont les personnes qui agissent dans un intérêt public. Les Cours royales ont toujours pensé que toutes les fois que les actes des personnes diffamées intéressaient le public, c'était le jury qui devait en connaître. Ainsi, dans un procès où il s'agissait de savoir si les arbitres forcés étaient des hommes publics, la Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative, par cela seul que leur mandat touchait à un intérêt public. Cet arrêt est de 1837.

Sur la question de savoir si un médecin attaché à un hôpital agissait en vertu d'un caractère public, la Cour royale d'Orléans, par arrêt du mois d'août 1836, s'est prononcée pour l'affirmative.

Ces principes une fois bien posés, est-il possible de n'en pas faire l'application aux plaignans ? Peut-on ne voir en eux que de simples particuliers? Est-ce qu'ils peuvent venir vous dire : Nous vous demandons la punition de M. Meyer, qui nous a diffamés, mais nous ne pouvons pas vous faire connaître sur quoi repose la diffamation? Il est évident que leur action procède mal. Ils doivent se présenter devant le jury, et il faut les en féliciter ; ils pourront ainsi se justifier et confondre leur calomniateur.

Des administrateurs de chemins de fer, qui jouissent d'un monopole, peuvent-ils être considérés comme des personnes privées ? Le sentiment général est là pour déposer qu'il s'agit d'un service public, exercé dans un intérêt privé, c'est vrai, mais qui l'élève au rang d'intérêt public. Ils appartiennent donc à la presse, et toutes les fois qu'ils se croiront diffamés, c'est devant le jury qu'ils devront en appeler.

En effet, que sont des administrateurs de chemins de fer, et quelle est l'origine de leur pouvoir? Il vient évidemment de l'Etat. Je ne sache pas que les compagnies financières procèdent en vertu de leur intelligence; elles succèdent à l'Etat, c'est en vertu de l'autorité publique qu'elles établissent leur privilége.

Eh quoi! le dernier des agens voyers est une personne publique, et un administrateur de chemin de fer ne le serait pas!

Les administrateurs de chemins de fer sont tellement les hommes de l'Etat, que leurs actes échappent à l'enregistrement, et que leur papier n'est pas soumis à la formalité du timbre. Il est évident que c'est l'Etat qui se fait compagnie.

C'est si vrai, que si l'Etat avait fait les travaux, comme cela est arrivé pour le chemin du Nord, qui oserait prétendre que

les agens employés par l'Etat pour la construction de ces travaux n'ont pas agi dans un caractère public? Personne, sans doute. Eh bien! franchissez une limite de quarante, de quarante-cinq années, arrivons à l'expiration du privilége : qui succédera aux concessionnaires? L'Etat. A cette époque, évidemment, les personnes qui agiront pour l'exploitation agiront dans un caractère public, au nom de l'Etat. Pour suivre le système des plaignans, il faudrait dire que, tant que les compagnies jouiront de leur écrasant monopole, il faudra se taire, courber un front silencieux, humilié devant elles, ne pas signaler un seul abus, sous peine de police correctionnelle. Il est évident que les concessionnaires d'un chemin de fer ne sont que des usufruitiers temporels, des sortes de fermiers généraux, mais qui doivent compte au public de la riche concession qui leur a été faite.

Pour établir que les administrateurs d'un chemin de fer sont bien réellement les représentans de l'État, Me Jules Favre rappelle que ces compagnies sont soumises incessamment au contrôle de l'État; que leur tarif leur est imposé par l'État; que toutes les conditions d'exploitation sont minutieusement arrêtées par l'autorité publique, et que tous les règlemens émanent de l'administration publique.

Il est donc évident, poursuit le défenseur, que des administrateurs de chemins de fer, investis de semblables pouvoirs, recevant les ordres de l'État, qui ne font qu'exécuter, agissant sous l'œil de toutes les autorités locales, forcés de recevoir près d'eux un commissaire royal qui participe à leur gestion, sont des personnes agissant avec un caractère public. Ils ne peuvent abaisser leur tarif, ni l'élever, ni introduire aucune modification dans leur gestion; ils ne sont donc pas dans la condition de simples particuliers agissant d'après leur libre arbitre; mais des délégués de l'État, qui leur a confié, temporairement et sous son contrôle, une partie de ses pouvoirs.

Me Jules Favre termine en donnant lecture de l'article incriminé, et, des termes de cet article, il s'efforce de faire jaillir la preuve que son client a attaqué les plaignans comme administrateurs, et non comme hommes privés, puisqu'il ne les a pas même nommés, et il persiste dans la qualification qu'il leur a donnée d'hommes agissant avec un caractère public.

Me Paillet, avocat des administrateurs du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, s'exprime ainsi :

Messieurs, il ne s'agit devant vous que d'une question de compétence; je ne l'oublierai pas. J'avais pris au sérieux le désir manifesté par M. Meyer, d'arriver à une prompte solution de la question qui vous est soumise : je ne suivrai donc pas mon adversaire dans son éloquente dissertation. Je me hâte de bien préciser l'organisation de la société dont j'ai l'honneur de défendre les intérêts devant vous.

C'est une loi du 6 mars 1838 qui a autorisé l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, en acceptant l'offre faite par MM. Kœchlin frères de l'exécuter à leurs frais, risques et périls. La loi approuve d'ailleurs « toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des frères Kœchlin, stipulées entre eux et M. le ministre des travaux publics, dans le cahier des charges annexé à la loi. » Six années avaient été fixées pour l'exécution. Un contrat entre l'Etat et l'industrie privée, voilà ce qui est soumis à la législature. Les statuts de la société anonyme formée par les frères Kœchlin pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer ont été rédigés devant notaire, à Paris, les 1er et 9 mai.

Aux termes de ces statuts, le siége de la société est établi à Paris. Le fonds social est porté à 42 millions. Le conseil d'administration est composé de sept membres nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, et leurs fonctions sont gratuites. De plus, chaque administrateur est propriétaire de 100 actions au moins, de 500 francs chacune, inaliénables pendant ses fonctions. Le 14 mai, une ordonnance royale a autorisé cette société. On s'est mis à l'œuvre avec beaucoup d'activité, nonobstant les obstacles et la défaveur qui s'attacha depuis aux actions industrielles. Dès 1840, une section importante du chemin de fer fut livrée au public, et les autres successivement, en sorte que longtemps avant l'expiration des six années l'exploitation eut lieu sur toute la ligne, c'est-à-dire sur une étendue de 140 kilomètres ou 35 lieues.

L'administration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle est composée de deux Alsaciens, deux Suisses et trois Parisiens. C'est le grand intérêt personnel des administrateurs, comme actionnaires, de chercher à rendre cette administration agréable au public et profitable à la société, nonobstant les jalousies et les difficultés de tous genres suscitées dans le pays à une entreprise essentiellement parisienne, nonobstant la triple concurrence de la navigation du Rhin, du canal du Rhin au Rhône et des chemins de fer badois. Cette administration, cependant, est attaquée avec une extrême violence, sous prétexte des abus et des prévarications graves qui se seraient glissées dans son sein. Je n'ai pas à justifier, quant à présent, l'administration du chemin de fer, je le ferai quand viendra la discussion au fond. Seulement, afin de rétablir l'équilibre entre le *Courrier du Haut-Rhin* et le personnel de l'administration, il ne sera pas inutile de faire connaître quelques témoignages en faveur de l'administration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. De tous ces témoignages le plus intéressé est sans contredit celui des actionnaires; eh bien! les actionnaires ont, à maintes reprises, dans les assemblées, rendu hommage au zèle des administrateurs. Les deux préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, dont les départemens sont traversés par le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, n'ont laissé échapper aucune occasion de signaler leur satisfaction. Trois ministres des travaux publics se sont succédé depuis la création du chemin de fer d'Alsace, et tous trois ont donné à l'administration du chemin de fer des éloges mérités, et tout récemment, M. Dumon, ministre des travaux publics, s'est transporté sur les lieux, et a donné partout des éloges et des récompenses. Quant à la sécurité des voyageurs, il y a ceci de remarquable, c'est que depuis cinq ans que le chemin de fer est exploité, il n'y a eu aucun accident. M. Charles Dupin a contesté tous ces faits dans une occasion récente. Deux croix d'honneur ont consacré la satisfaction du gouvernement; l'une a été donnée à M. Isot, l'un des administrateurs du chemin de fer, et l'autre à M. Polonceau, ingénieur de ce chemin de fer. Voilà quelle est à l'égard de l'autorité la situation des administrateurs de ce rail-way.

C'est dans cet état de choses qu'il a plu au gérant du *Courrier du Haut-Rhin* de se constituer en censeur de prétendus abus. En agissant comme il l'a fait, le gérant de ce journal agissait dans des vues qu'il serait peut-être facile de pénétrer, mais qu'il est peu utile d'expliquer aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, le *Courrier du Haut-Rhin* est dans une hostilité déclarée vis-à-vis de l'administration du chemin de fer d'Alsace. Le *Courrier du Haut-Rhin* paraît deux fois par semaine, et il y a ceci de bizarre, c'est que si l'on veut voir toutes les attaques du *Courrier du Haut-Rhin* contre l'administration du chemin de fer, on est condamné à avoir la collection complète de ce journal. Déjà bien des articles contenant des attaques réitérées avaient paru sans que les administrateurs en eussent été émus. Cette longanimité a été mal interprétée. On l'a considérée comme une prime, un encouragement à la diffamation. Le *Courrier du Haut-Rhin* a redoublé ses attaques, et il a dépassé toutes les bornes dans un article daté du 7 août. C'est alors que les administrateurs du chemin de fer de Strasbourg à Bâle ont fait assigner M. Meyer, gérant du *Courrier du Haut-Rhin*, devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour délit de diffamation. Cette assignation n'a pas arrêté le *Courrier du Haut-Rhin*, et ses attaques ont continué depuis lors avec une violence qui ne s'est pas démentie comme le Tribunal pourra s'en convaincre s'il veut bien lire les numéros du *Courrier du Haut-Rhin*.

L'adversaire se récrie, et se plaint de ce que l'assignation a été donnée devant le Tribunal correctionnel de la Seine. C'était déjà un déclinatoire dans la bouche de l'adversaire, qui demandait s'il ne serait pas singulier de voir un prévenu, pour des faits relatifs au chemin de fer de Versailles, par exemple, traduit devant le Tribunal de Colmar, et il demandait s'il était moins étonnant de voir, pour des faits relatifs au chemin de fer de l'Alsace, un prévenu traduit devant le Tribunal de la Seine. Je réponds à cela que les administrateurs ont usé de leur droit, et qu'il ne leur convenait pas de se déranger pour aller demander justice contre M. Meyer. C'est à Paris, dans la ville où demeurent presque tous les actionnaires, c'est au sein de leur famille pour ainsi dire que les administrateurs tenaient à se justifier.

On soutient que le Tribunal correctionnel est incompétent; et pour le prouver on fait appel à la loi du 26 mai 1819, qui interdit de faire la preuve des faits diffamatoires, et qui ne fait exception que dans le cas où il s'agit de faits relatifs à des fonctionnaires publics, à des dépositaires ou agens de l'autorité, ou à des *personnes agissant dans un caractère public.*

La question est de savoir si cette loi est applicable; en d'autres, si les administrateurs d'un chemin de fer sont des dépositaires ou agens de l'autorité publique, ou du moins agissent avec un caractère public?

Mes cliens auraient pu se montrer fiers de la qualité que mon adversaire s'efforce de leur attribuer, si mon adversaire ne l'avait pas étendue un peu trop loin; et sans vouloir ici montrer aucun sentiment aristocratique, je dirai que j'ai été quelque peu surpris de voir ranger au nombre des dépositaires et agens de l'autorité publique les balayeurs que nous rencontrons, il est vrai, sur la voie publique quand nous venons au Palais, et que mes cliens ne sont pas jaloux de cette qualité de dépositaires et agens de l'autorité qu'il leur faudrait partager avec les balayeurs.

Comment les administrateurs de chemins de fer peuvent-ils le devenir? Quelle est la source de leurs pouvoirs? Les administrateurs de chemins de fer ne tiennent leurs titres que du choix libre des actionnaires, sans concours ni contrôle quelconque de l'autorité. Ils sont le produit du vote des actionnaires. Supprimez le vote des actionnaires du chemin de fer, et il n'y a plus d'administrateurs. On se demande donc comment les actionnaires, qui sont le produit de l'intérêt privé, pourraient agir avec un caractère public. L'adversaire dit qu'il a fallu que l'Etat manifestât sa volonté sous la forme de la concession primitive. Sans doute, il y a eu une concession primitive dans la loi spéciale du 6 mars 1838, mais en réalité cela n'a été qu'une simple consécration donnée au contrat intervenu entre l'Etat et le concessionnaire. Dans le cahier des charges, qui fait partie de la loi elle-même, on prévoit des difficultés et on désigne le Tribunal qui sera juge des contestations qui surviendraient, et il résulte clairement du cahier des charges que l'Etat n'est qu'une partie contractante. Ainsi donc il n'y a aucune conséquence à tirer des formes législatives pour la question qui vous est soumise.

Nous venons de voir la source et l'origine du pouvoir et de la qualité des administrateurs d'un chemin de fer : voyons maintenant à qui ils doivent des comptes quand ils ont administré.

Les administrateurs d'un chemin de fer n'agissent et n'administrent que dans l'intérêt de la société qui les a nommés, à laquelle seule ils doivent compte de leur gestion, et aux frais de laquelle le chemin a été construit et est exploité. Ainsi, prenez les administrateurs aux deux termes de leur carrière, au point de départ et au point d'arrivée, et vous ne voyez que l'intérêt privé dont ils sont le produit.

Mon adversaire prétend que l'Btat fait si bien partie des chemins de fer exploités par l'intérêt privé, que, à chaque instant, il y a de sa part une sorte d'immixtion. Sans doute, une haute surveillance de l'autorité était nécessaire sur ces immenses entreprises de chemins de fer destinées à sillonner le pays tout entier. Mais cette haute surveillance s'exerce seulement dans l'intérêt de la sûreté générale, sans pour cela dénaturer le caractère propre de la société, société anonyme et commerciale, ni le caractère de ses représentans légitimes. Il y a là deux positions qu'il ne faut pas confondre : l'intérêt privé, et l'intérêt public, intérêts qui tous deux ont leurs représentans, l'un dans la personne des administrateurs, l'autre dans la personne des commissaires du Roi, des commissaires de police, qui, dans l'intérêt de la sûreté de tous, veillent à l'exécution des règlemens.

Si mon adversaire veut dire que les commissaires du Roi, les commissaires de police près les chemins de fer sont des dépositaires et agens de l'autorité, je ne contesterai pas cette proposition; mais c'est précisément parce qu'il y a un contraste entre l'intérêt privé représenté par les administrateurs, et l'intérêt public représenté par les commissaires de police, qu'il ne faut pas confondre ces deux sortes de personnes.

On a fait allusion au droit qu'ont les administrateurs de chemins de fer de nommer des agens de surveillance: c'est un droit qui leur a été conféré par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. On prétend que les administrateurs agissent si bien dans un caractère public, qu'ils peuvent déléguer partiellement la puissance publique dont ils sont revêtus, jusqu'à un certain point. Mais il ne s'agit là que de simples mesures de police, et d'ailleurs la nomination de ces agens est subordonnée à l'agrément de l'autorité. Il en est de la nomination de ces agens, comme de celle des gardes nommés par les particuliers. Libre à tout individu, qui possède des terres, d'y établir un garde particulier sauf l'agrément du sous-préfet et le serment prêté devant le Tribunal, et cela suffit pour donner le droit de verbaliser et pour avoir droit en même temps à la protection de la loi pénale. Apparemment les propriétaires qui ont des gardes n'en demeurent pas moins de simples particuliers pour cela.

C'est ici que je dois répondre à une objection de l'adversaire. On nous dit : « A l'expiration de la concession, l'État reprendra le chemin, et alors ses agens l'administreront avec un caractère public. » Je ne sais ce que fera l'État à l'expiration de la concession, mais nous ne sommes pas arrivés à ce terme, et, quant à présent, c'est le régime de l'industrie privée...

M. le président, interrompant Me Paillet : L'affaire est entendue. La parole est à M. l'avocat du Roi.

Me Favre : Je ferai remarquer au Tribunal que, tout récemment, le Tribunal a eu à juger une question d'outrage à un gardien de chemin de fer, et que le Tribunal a fait au prévenu application de l'article 222 du Code pénal, en jugeant que l'outrage fait à un gardien de chemin de fer était un outrage à un agent de l'autorité.

Me Paillet : C'est que l'autorité publique était intervenue pour donner le baptême à cet agent.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Saillard, a rejeté le déclinatoire soutenu au nom de M. Mayer :

« Attendu que si les entreprises de chemins de fer peuvent avoir plus ou moins d'influence sur les fortunes particulières, on ne saurait considérer les administrateurs de ces entreprises comme des dépositaires ou agens de l'autorité, ou comme des personnes agissant dans un caractère public ;

» Que si le personnel de l'administration des chemins de fer reste sous la main de l'Etat, c'est à titre de surveillance, et non à titre de délégation de la puissance publique ;

» Qu'il ne faut pas confondre les administrateurs d'un chemin de fer agissant dans l'intérêt privé avec les agens préposés par l'autorité à la surveillance des chemins de fer dans un intérêt de police.

» Sans s'arrêter ni avoir égard au déclinatoire ;

» Rejette le moyen d'incompétence, et renvoie l'affaire à quinzaine pour être plaidée au fond. »

La décision rendue par le Tribunal n'a point modifié notre opinion sur la grave question de compétence qui lui était soumise, et nous cherchons en vain dans les considérans du jugement qu'on vient de lire une réponse satisfaisante aux argumens tirés de la position toute spéciale faite par la loi aux concessionnaires d'une entreprise de chemin de fer.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit à cet égard, soit sur le principe en lui-même, soit sur la distinction qu'il importe de faire selon nous entre les divers actes imputés à des administrateurs de chemin de fer, à savoir les actes qui se rattachent à l'industrie privée dont ils sont les agens, et ceux qui dérivent de l'autorité et des droits que l'Etat leur a délégués. La difficulté de la solution vient précisément de la confusion que l'on se laisse aller trop facilement à faire entre ces deux caractères, l'un privé, l'autre public, dont sont investis les mêmes hommes à l'occasion de la même entreprise, mais dans un ordre de faits différens. Les termes du jugement rendu par le Tribunal nous feraient supposer à cet égard un confusion qui a pu obscurcir les véritables principes.

Au reste, la question se représentera devant la Cour royale par suite de l'appel de M. Meyer.

QUESTIONS DIVERSES.

Péremption d'instance. — Intérêts distincts.— Lorsque, sur l'appel interjeté à l'égard de deux ou plusieurs personnes, il s'est écoulé pour l'un des intimés trois ans sans qu'il eût été fait de poursuites par lui ou contre lui, il y a lieu de déclarer l'instance périmée en ce qui le concerne, sans avoir égard aux actes d'interruption qui ont pu avoir lieu entre l'appelant et les autres intimés ayant des intérêts distincts du sien.

Ainsi jugé, par arrêt de la 4e chambre de la Cour royale de Paris du 14 novembre 1845, sous la présidence de M. le président de Glos, et conformément aux conclusions de M. Poinsot, substitut du procureur-général.

Plaidant pour Duparc, intimé, Me Bochet, avocat; conclusions posées seulement pour les époux Bernard, appelans.

Voir, dans le même sens, un arrêt de la Cour royale de Nancy du 20 avril 1826 (Sirey, t. 27, 2e p., p. 203); et dans le sens contraire, un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 22 février 1834 (Sirey, t. 34, 2e p., p. 395).

Expertise. — Comparution de la partie. — Réserves ultérieures de l'avoué. — Appel non-recevable. — Lorsqu'une partie a comparu volontairement à une expertise ordonnée par jugement, l'appel interjeté par cette partie de ce jugement n'est plus recevable, nonobstant les réserves d'appel faites postérieurement à sa comparution, par son avoué, sauf son droit d'appel ultérieur après le jugement définitif.

(Cour royale de Paris (1re chambre), appel non-recevable contre un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 juin 1844. — Plaidans : Mes Boinvilliers, pour Rochard, appelant, et Caubert, pour Destort, intimé.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, qui s'ouvriront simultanément le lundi 8 décembre prochain ; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — M. le conseiller Poultier, président.

Jurés tiulaires : MM. Guyot-Cardon, marchand de bois; Guyard, ancien notaire; Deligny, maire et membre du conseil général; Guenin-Chamgobert, négociant et membre du conseil d'arrondissement; Blaise-Lejay, marchand de bas; Perricourt-Vallot, marchand de bois; Deline-Godard, meunier; Lecorché, percepteur; Mignard, marchand d'étoffes; le vicomte de Mesgrigny, propriétaire; Barthélemy, propriétaire; Combes, contrôleur des contributions directes; Basquias, notaire; Blondon, marchand de bestiaux; Labille-Berger, quincaillier; Chevalier, négociant; Ollivier-Maire, marchand de vins; Debrienne, notaire; Lemerle, marchand de coton; Maugin, marchand chapelier; le baron d'Ancelet, propriétaire; Rossignol-Amyot, marchand de vins; Lebrun, avoué; Prevost, percepteur; Simonnot-Fontaine, filateur; Breton, propriétaire; Leclerc, ex-notaire; Treton-Jacquin, parfumeur; Bourdon, notaire et membre du conseil d'arrondissement; Delaporte, membre du conseil général; Merat-Jobé, aubergiste; Damoiseau de la Bande, propriétaire; Regnault, marchand de bas; Devertu, propriétaire et maire; Dezeddes, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Quincarlet, marchand de bois; Masson-Lavocat, marchand de bois; Lasneret, maître de poste, Gallice-Dalbanne, négociant, membre du conseil d'arrondissement.

EUTE-ET-LOIR (Chartres). — M. le conseiller Dangeville, président.

Jurés titulaires : MM. Caillé, négociant; Foucault, cultivateur; Lebailly, épicier; Létang, propriétaire; Goupy, propriétaire; Julien, propriétaire; Sevestre, notaire; Raveneau, propriétaire; Mesland, propriétaire; Méritte, régisseur; Fourmont, cultivateur; Fourré, cultivateur; Lemaître, propriétaire; Marcille, cultivateur; Aulet, propriétaire; Ferron, cultivateur; Gadin, régisseur; de Malart, propriétaire; de la Molère, propriétaire; Marie, suppléant de juge de paix; le comte de Malart, propriétaire; Genet, docteur en médecine; Roulleau, propriétaire; Genet, cultivateur; Dargent, cultivateur; Vinsot, cultivateur; Gibon, ancien boucher; Lejards, cultivateur, Guillaumin, farinier; Delanneau, officier supérieur en retraite; de Courcy-Montmorin, propriétaire; Girot, cultivateur; Bobet, marchand de laine; Hullot, cultivateur; Maréchal, docteur en médecine.

Jurés supplémentaires : MM. Lemoine, propriétaire; Voyet, docteur en médecine; Lefloc, mesureur; Thirouin, propriétaire.

YONNE (Auxerre). — M. le conseiller de Malleville, président.

Jurés titulaires : MM. Berthet, propriétaire; Santigny, propriétaire; Brossard, notaire; Delafosse, propriétaire; Delétang, notaire; Barrey, notaire; Gramain, propriétaire; Carant, médecin; Sigault, médecin; Jacquemier, notaire; Simonnet, cultivateur; Chaumont, propriétaire; Tiby, maître maçon; Crepey, notaire; Bonnard fils, horloger; Bransier, marchand de bois; Brisson, tuilier; Pouillot, marchand de bois; Varet, propriétaire; Monjardet, propriétaire; Vaudoux, marchand de bois; Mou-Joly, marchand de fer; Masson, propriétaire; Chevreau, marchand de bois; Rétif, marchand de bois; Mouchoux, propriétaire; Crétei!, licencié en droit; Crou, docteur en médecine; Baudouin, propriétaire; Baudoin, marchand de bois; Crançon, propriétaire; Ansel fils, propriétaire; Auxerre, meunier; Cornisset fils, tanneur; Carreau, docteur en médecine; Guyot, ancien notaire.

Jurés supplémentaires : Rubigny, notaire; Courot, docteur en médecine; Hugot, maître d'hôtel; Sonnié, docteur en médecine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Louviers), 17 novembre. — M. Guernet, président du Tribunal civil, vient de mourir.

— Rouen. — La Conférence des avocats s'est ouverte hier sous la présidence de Me Senard, bâtonnier.

Dans cette première séance, trois jeunes avocats, désignés par M. le bâtonnier, ont traité une question relative à l'application des articles 401 et 405 du Code pénal, à la filouterie au jeu. La question à résoudre par la Conférence se posait dans les mêmes termes que dans l'affaire des *cartes biseautées*. La Conférence, à la majorité de 23 contre 19, a décidé que la filouterie au jeu ne tombait sous l'application d'aucun des deux articles 401 et 405 du Code pénal.

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— MM. Alexandre et Carlet, nommés substituts du procureur du Roi, le premier à Rambouillet, le deuxième à Arcis-sur-Aube, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, présidée par M. Pécourt, en l'absence de M. le premier président Séguier, retenu chez lui par une légère indisposition.

— On sait que la Caisse des consignations se refuse en général à exécuter les jugemens exécutoires par provision, et qu'elle exige, avant de faire les poursuites, la production d'un certificat de non-opposition et appel.

Aujourd'hui, la 1re chambre du Tribunal, après avoir entendu Mes Thureau et Choppin, a décidé que cette exigence de la Caisse n'était pas fondée, et qu'elle était tenue de déférer les jugemens exécutoires par provision.

— M. Pelletier, entrepreneurs de bâtimens, avait formé devant le Tribunal, contre M. Frédérick Lemaître, une demande en paiement de 235 fr. pour travaux exécutés par le demandeur, en 1836, 1837 et 1841, dans une maison de campagne dont M. Frédérick Lemaître était alors propriétaire à Pierrefitte.

En vertu d'une ordonnance de M. le président, opposition avait été formée par M. Pelletier, entre les mains du directeur de la Porte-Saint-Martin, sur les appointemens de son pensionnaire.

M. Frédérick-Lemaître prétendait au contraire avoir payé le mémoire qui lui était réclamé, sauf une somme de 32 francs qu'il offrait, et pour le surplus du mémoire il opposait la prescription.

M. Pelletier ayant déféré le serment à M. Frédérick-Lemaître, la 5e chambre, présidée par M. Casenave, après avoir entendu Me Blondel, avocat pour le demandeur et Me Duchollet, avocat pour le défendeur, rendit un jugement le 4 août 1845, par lequel elle ordonna que M. Frédérick-Lemaître, alors absent de Paris, se présenterait en personne à l'audience du 3 novembre, pour y prêter le serment qui lui était déféré.

Le 3 novembre, M. Frédérick-Lemaître sollicita du Tribunal une remise à aujourd'hui.

A l'appel de la cause l'huissier, sur l'invitation de M. le président Durantin, fait appeler les parties à la barre du Tribunal, puis, M. le président s'adressant à M. Frédérick-Lemaître, lui dit :

« Monsieur, un jugement de cette chambre a ordonné que vous prêteriez serment d'avoir payé, sauf 32 francs, les travaux dont le montant vous est réclamé par M. Pelletier.

» L'acte que vous allez accomplir est grave; vous devez rentrer en vous-même et réfléchir avant de prêter ce serment; s'il devait charger votre conscience, vous ne devez pas hésiter un seul instant à vous retirer. »

M. Frédérick-Lemaître, levant la main : Je jure et affirme ne devoir que 32 fr.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a donné acte du serment prêté par M. Frédérick-Lemaître. En conséquence, il a condamné ce dernier à payer à M. Pelletier 32 fr. seulement.

L'opposition formée entre les mains du directeur de la Porte-Saint-Martin a été validée, et M. Frédérick-Lemaître a été condamné aux dépens.

— Mijoule, qui comparaissait aujourd'hui devant le jury, a dix-huit ans. Aucune condamnation ne l'a encore frappé ; il est à ses débuts, mais il a commencé mieux que beaucoup d'autres ne finissent. Il était la terreur de la commune de Grenelle, dont il a visité à peu près toutes les maisons.

Une vingtaine de témoins sont venus à l'audience de la Cour d'assises raconter les vols dont ils ont été victimes.

En douze jours Mijoule a commis dix-huit vols, ou tentatives de vols. Il entrait dans une maison, furetait à chaque étage, essayait à toutes les portes les fausses clés dont il était toujours porteur; et quand ces moyens ne lui réussissaient pas, il employait l'effraction.

Quand il était entré dans les modestes chambres des gens qu'il voulait dévaliser, il faisait main-basse sur tout ce qu'il rencontrait. C'est même là ce qu'il y a de plus odieux dans les faits que l'accusation lui reproche : c'est qu'il s'adressait à de pauvres ouvriers, de misérables vieilles femmes, à qui il prenait de petites sommes de 2 à 5 fr., de mauvais mouchoirs, et des parapluies hors de service. Il lui est arrivé de s'adresser à des gens si pauvres, qu'il ne trouvait rien, absolument rien à emporter.

Tous ces vols, ils les commettait en plein jour, et cependant on ne pouvait le saisir. C'était, pour la population de Grenelle, une espèce de génie malfaisant qui commettait ces vols; on ne l'avait jamais vu, et on l'appelait *Mistigris*.

La surveillance devint de plus en plus active, et voici comment Mistigris fut arrêté. Un jour du mois de mai, le sieur Houtin trouve sur sa porte, en sortant de sa maison, un beau jeune homme à lui inconnu. « Que cherchez-vous? — Un maçon de mes amis. — Quel est son nom? — Je ne le sais pas. — Que lui voulez-vous? — Je veux lui demander de l'ouvrage. — Venez avec moi, je vais vous en procurer.

Houtin part avec l'inconnu et rencontre le sieur Gigan, garde-champêtre de Grenelle. « Père Gigan, vous qu'êtes maçon, pourriez pas dire à ce gaillard le nom de son ami qu'il ne connaît pas? — Comprends pas, répond le père Gigan. — Arrêtez donc ce gaillard-là; ça doit être Mistigris. »

On arrêta l'inconnu, qui avait sur lui huit fausses clés et quatre montres. Interrogé et confronté, il fut bientôt convaincu d'être l'auteur des vols nombreux qui se commettaient depuis quelque temps à Grenelle.

Il a fait des aveux complets et témoigné quelque repentir.

M. l'avocat-général Bresson a requis une condamnation sévère contre cet audacieux voleur, dont les débuts sont si remarquablement inquiétans. Le défenseur, Me Genaudet, s'est efforcé, par quelques paroles pleines de cœur et de convenance qui ont été approuvées par M. le président, d'appeler sur ce jeune homme un peu d'intérêt, et a conjuré le jury de ne pas l'écraser sous le poids de son indignité, et de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le jury n'a pu se rendre aux vœux du défenseur, et il a déclaré l'accusé coupable, sans circonstances atténuantes. En conséquence, Mijoule a été condamné à dix années de travaux forcés, et dispensé de l'exposition.

— Il y a douze ans, dans un village de la Savoie, à Landri, près Moutier, vivaient honnêtement le époux Favre, tous deux du même pays, économes, laborieux; ils donnaient le meilleur exemple au seul enfant qu'ils eussent, alors âgé de sept à huit ans.

A cette époque revint de Paris, où il avait passé quelques années, un enfant du pays, Pierre-Joseph Déduc; c'était presque un monsieur; il savait bien lire, bien écrire, portait un habit, un chapeau noir, et il avait cru sa dignité à peine satisfaite en acceptant d'entrer dans l'étude du notaire.

Favre, toujours resté le même, toujours paysan, eut le malheur de serrer la main à cet ancien ami d'enfance et de lui ouvrir sa maison. Déduc paya cette confiance en séduisant la femme de son ami. Favre était d'autant plus éloigné de soupçonner sa femme, qu'il n'était bruit dans le pays que du malheur d'une jeune fille victime de la séduction du lovelace Savoyard. Déduc avait son projet; il laissa croire qu'il voulait épouser cette fille, le lui dit à elle-même, et lui conseilla de prendre un passeport pour le suivre à Paris, où le mariage serait célébré à leur arrivée. La pauvre fille se hâta, prit la passeport, et pour que ses parens ne la trouvassent pas, elle le confia à Déduc. Mais ce n'était pas avec elle que Déduc comptait faire le voyage; muni du passeport, il alla retrouver la femme Favre, qui, à huit lieues de là, dans la montagne, était avec son fils dans un châlet, se livrant aux soins à donner aux troupeaux. C'est de là qu'abandonnant son jeune fils, la femme Favre partit avec Déduc pour le suivre à Paris.

Depuis cette époque (il y a douze ans, avons-nous dit) le malheureux Favre a fait tout ce qu'il a pu pour retrouver sa femme ; il l'aimait, il voulait lui pardonner. Plusieurs fois il fit inutilement le voyage de Paris ; et enfin depuis cinq ans il avait dû renoncer à tout espoir et se résigner, lorsqu'une nouvelle circonstance lui rendit impérieux le besoin de savoir ce qu'était devenue sa femme. Son fils a aujourd'hui vingt ans ; et, d'après la loi du pays, le fils unique d'un père qui a cinquante ans est affranchi du service militaire.

Favre n'avait que ce fils, mais il lui fallait prouver qu'il était unique. Il revint donc à Paris et se présenta dans les douze mairies pour y demander des certificats négatifs. C'est en faisant cette recherche que Favre apprit que sa femme habitait toujours Paris, et qu'elle y avait mis au monde deux enfans, inscrits comme nés de la femme Favre. Dans les deux actes de l'état civil, Déduc figurait comme témoin. Ainsi la naissance de ces deux enfans adultérins allait priver Favre de son fils.

C'est dans ces circonstances que, pour arriver à former une demande en désaveu de paternité, il portait aujourd'hui une plainte en adultère contre sa femme et son complice Déduc.

Les prévenus n'ont pu nier les faits accablans à leur charge: et sur la plaidoirie de Me Quétand, et les conclusions conformes de M. Puget, avocat du Roi, ils ont été

condamnés à trois mois de prison, et Déduc, en outre, à 100 francs d'amende, et à payer à Favre la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

—Mme Louvet, sage-femme à Paris, est citée devant la police correctionnelle sous la prévention du délit d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire : on lui impute d'avoir déposé dans le tour de l'hospice des Enfans-Trouvés l'enfant d'une femme qui était venue accoucher chez elle. Mme Louvet explique elle-même cet événement, qui a eu lieu dans des circonstances particulières :

«C'était le soir, dit-elle ; une femme que je ne connaissais pas vint sonner à ma porte : elle paraissait souffrante, et dans un état de grossesse qui touchait à son terme. Je ne pouvais pas faire autrement que de la recueillir : l'humanité et ma profession même m'y obligeaient. A peine installée chez moi, et sans avoir jamais voulu se faire connaître, ni même me donner les moindres renseignemens à cet égard, cette femme fut saisie des premières douleurs de l'enfantement. Je lui prodiguai mes soins, et l'aidai à mettre au jour une petite fille parfaitement bien portante et bien constituée.

»Quatre jours après son accouchement, cette femme disparut, me laissant son enfant, mais sans qu'il me fût possible de savoir ce qu'elle-même était devenue. J'attendis quelque temps ; mais comme je ne recevais pas de ses nouvelles, car cette singulière mère n'était pas même venue une seule fois voir sa petite, il me fallut bien cependant prendre un parti. Je portai alors cette enfant au tour de l'hospice des Enfans-Trouvés, après avoir pris le soin de mettre dans ses langes un papier où j'avais inscrit les noms de *Julienne-Marie*, afin d'aider à la pouvoir reconnaître. Ce nom de Julienne était celui du saint du jour de sa naissance : j'avais à cet effet consulté l'Almanach ; et celui de Marie était le nom de ma domestique, qui m'avait accompagnée à l'hospice. Je ne me suis retirée qu'après avoir acquis la certitude que la tourière avait retiré l'enfant du tour.

»On m'a reproché de n'avoir pas été faire au préalable la déclaration à M. Heymonnet, commissaire de police de mon quartier ; mais je devais croire cette démarche paur le moins inutile après l'autorisation que m'avait donnée ce magistrat, en ma qualité de sage-femme et de doyenne des sages-femmes de Paris, de pouvoir me dispenser de cette formalité ; malheureusement pour moi M. Heymonnet est mort, et ne peut plus venir attester la vérité de ce que j'avance.»

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Delalain dans ses conclusions, le Tribunal a prononcé le jugement d nt le texte suit :

« Attendu qu'il est constant et reconnu que la femme Louvet, sage-femme, qui a porté au tour de la maison des Enfans-Trouvés un enfant nouveau-né avec l'indication du nom de Marie, ne s'est retirée que lorsqu'elle a été certaine que l'enfant avait été aperçu ;

» Attendu que ces circonstances de fait ne permettent pas de considérer le dépôt fait par la femme Louvet d'un enfant au tour de la maison des Enfans-Trouvés comme constituant le délaissement et l'abandon prévus et punis par l'article 352 du Code pénal ;

» Attendu que si, aux termes du décret du 19 janvier 1811, l'hospice des Enfans-Trouvés n'a été établi que pour les enfans trouvés, abandonnés, et les orphelins pauvres, il est certain qu'aux termes de ce même décret, les enfans abandonnés sont ceux qui, même nés de parens connus, ont été délaissés par ces mêmes par ces mêmes parens sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux ;

» Attendu que l'enfant porté au tour par la femme Louvet avait été déclaré sur les registres de l'état civil comme étant de père et de mère inconnus, et rien n'établissant que la femme Louvet ait suffisamment connu la mère de l'enfant déposé, de manière à mettre l'autorité à même de recourir à sa mère, l'enfant né de cette femme peut et doit être considéré comme enfant abandonné ;

» Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de police du 25 octobre 1837, aucun enfant ne doit être admis à l'hospice des Enfans-Trouvés que sur le vu d'un procès-verbal du commissaire de police ; que, d'après l'article 8 de cette ordonnance, les sages-femmes ont été spécialement prévenues de ces dispositions, et qu'elles sont tenues de s'y conformer ;

» Que cependant la femme Louvet n'avait fait aucune déclaration devant le commissaire de police avant de porter l'enfant à l'hospice des Enfans-Trouvés ; qu'ainsi elle a contrevenu aux dispositions de l'ordonnance de police du 25 octobre 1837, laquelle n'a été révoquée ni modifiée par aucune ordonnance, condame la femme Louxet à 5 fr. d'amende. »

— On s'est élevé souvent avec raison contre la brutalité dont les charretiers rendent victimes leurs pauvres chevaux. Maintes fois, les observations pleines d'humanité des témoins de cette lâche barbarie ont été assez mal accueillies par les bourreaux qui ont fait un mauvais parti à ces amis des bêtes. L'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle présentait sous une face toute nouvelle la solution d'une discussion de ce genre, engagée sur la voie publique entre un charretier et un passant révolté de son inhumanité.

Esselin conduisait une charrette lourdement chargée, que le cheval avait grand'peine à hisser sur la pente assez raide du Faubourg-du-Temple : au lieu de venir en aide à son pauvre animal, Esselin le rouait de coups, ce qui ne lui donnait ni plus de force ni plus de cœur : ce que voyant cela, M. Levasseur qui passait par hasard, reprocha à Esselin sa stupide et brutale conduite. Esselin le prit fort mal, à ce qu'il paraît, et si mal même, qu'il vint sur M. Levasseur la main haute et le fouet retentissant. Heureusement pour M. Levasseur, que sa force athlétique le mit à même non seulement de tenir tête à l'orage, mais encore d'administrer publiquement à Esselin une de ces corrections dont il devra garder souvenance.

Furieux de sa défaite et altéré de vengeance, Esselin a fait citer M. Levasseur devant le Tribunal de police correctionnelle, où, se constituant partie civile, il réclame contre lui une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts. M. Levasseur explique comment les faits se sont passés, et établit par témoins qu'il n'a frappé Esselin qu'en cas de légitime défense.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain,

Le Tribunal,

Attendu que sur les observations toutes d'humanité faites par Levasseur à Esselin au moment où ce dernier frappait son cheval outre mesure, Esselin a menacé Levasseur avec son fouet ; que dès-lors Levasseur n'a porté un coup qu'en état de légitime défense ; qu'ainsi la prévention n'est pas justifiée ; renvoie Levasseur des fins de la plainte, condamne la partie civile aux dépens.

— Deux soldats du 52e de ligne, en garnison à Romainville, ont été arrêtés aujourd'hui, séance tenante, devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le baron Bertrand, colonel du 24e léger, pour crime de faux témoignage en faveur de l'accusé.

Le Conseil a fait dans la cause l'application de la loi du 3 germinal an II.

On jugeait un fusilier, Bingert, du 32e régiment, pour menaces envers son caporal et désobéissance à ce supérieur. Bingert, Alsacien d'origine, avait croisé la baïonnette sur son caporal qui voulait le mener à la salle de police. Ses deux compatriotes, présens à la scène, n'avaient pas voulu déposer de la menace qu'ils avaient vue.

Le Conseil, après avoir entendu M. Plée, capitaine-rapporteur, a condamné Bingert, pour désobéissance aux ordres de son caporal, à un an d'emprisonnement, à la destitution, et l'a déclaré incapable de servir.

Le chef de menaces par gestes a été écarté ; néanmoins les deux témoins ont été écroués pour faux témoignage.

— Un individu, ployant sous le faix d'un sac contenant des bandes et plaques de cuivre, se dirigeait hier dimanche vers le marché du Temple, lorsqu'il fut accosté par deux agens de police qui le suivaient depuis quelque temps et qui avaient pu remarquer son air inquiet et le soin qu'il prenait de temps en temps de regarder s'il n'était pas observé : « Où portez-vous un si lourd fardeau ? lui demandèrent les agens. — Moi, répondit cet homme, nulle part ; je fais une commission pour mon maître. — Vous pouvez alors nous dire ce que contient ce sac ? — Je puis mieux faire, je puis vous le montrer. »

En disant ces mots, cet homme, s'aidant d'une borne contre laquelle il s'était appuyé, déchargea son sac, puis profitant du moment où les agens attentifs s'apprêtaient à en inventorier le contenu, il le leur lança dans les jambes et prit la fuite à travers le dédale de petites rues qui avoisine le marché.

Les agens, revenus de leur premier mouvement de surprise, et aussi de la vive douleur que leur avait fait éprouver le lourd sac de cuivre en leur tombant sur les pieds, se précipitèrent à la poursuite de l'individu suspect et le rejoignirent comme il arrivait à l'angle des rues de Poitou et de Touraine.

Cet homme, arrêté et conduit devant le commissaire de police, déclara se nommer F..., et être concierge dans un passage. Interrogé sur l'origine des matières de cuivre contenues dans le sac dont il avait été trouvé porteur, il prétendit les avoir trouvées dans une des caves inoccupées de la maison confiée à sa garde. Mais cette assertion fut démentie par l'enquête à laquelle on se livra aussitôt. On apprit qu'indépendamment de sa place de concierge, cet individu remplissait l'office d'homme de peine chez un fabricant de lampes du faubourg Saint-Martin. Les objets de cuivre saisis ayant été représentés à ce fabricant, il les reconnut pour lui appartenir et avoir été soustraits à son préjudice.

En présence de cette déclaration, F... n'a pu persister dans ses premiers dires, et a fait l'aveu des soustractions dont il s'était rendu coupable. Il a été, en conséquence, mis à la disposition du parquet, sous prévention de vol commis par un homme de service à gages.

— Un journal annonce que des maçons en démolissant récemment une maison de la rue Saint-Nicolas d'Antin, ont trouvé neuf squelettes. D'après cette feuille, l'ancienne locataire de cette maison qui était un lieu de prostitution, aurait été arrêtée, et la justice informerait.

Ce récit est entièrement controuvé.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 15 novembre. — La *Gazette des Tribunaux* a parlé de l'étrange dissidence qui s'est établie dans le barreau de Londres et dans ceux des provinces. Les avocats plaidans près les Cours d'assises ou de circuit prétendaient exclure de leur table commune ceux de leurs confrères qui se sont voués aux comptes-rendus des débats judiciaires dans les journaux. Plusieurs articles du *Times* et des autres feuilles politiques avaient donné lieu à des répliques véhémentes dans une revue intitulée *Law-Times*, rédigée sous le patronage des sommités du barreau.

L'acrimonie était arrivée au point que le conseil des ministres s'est assemblé hier pour en délibérer à l'hôtel de l'attorney ou procureur-général. Après une longue discussion, il a été décidé en principe qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre la profession d'avocat et celle de rédacteur des comptes-rendus judiciaires près les Cours de circuit et autres.

« Ainsi, dit le journal anglais *le Globe*, la presse vient de prouver de nouveau son omnipotence, et de remporter un éclatant triomphe. »

— M. Pelham, avocat versé dans la connaissance des matières nautiques, a accepté gratuitement la défense des seize matelots du navire *le Tory*, accusés de rébellion, de piraterie et de meurtre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du dimanche 16.) Il a eu avec ses cliens une entrevue dans la prison dite Bridewell, à Westminster, et les a trouvés calmes et pleins de confiance, à l'exception cependant du pauvre Gair. Celui-ci souffre toujours beaucoup des suites de deux coups de pistolet chargés à poudre qui lui ont presque emporté une joue. On l'a conduit à l'infirmerie, où un chirurgien a pansé les blessures des autres prisonniers. M. Pelham a recueilli par écrit les déclarations de ces hommes ; elles sont beaucoup plus circonstanciées que celles qui ont été reçues au Tribunal de la Tamise. Yelverton, le petit-fils de lord Avonmore, a complété ce que ses explications orales pouvaient laisser d'obscur ou d'équivoque.

Le défenseur se propose de faire assigner les témoins à ses frais, entre autres les dames qui étaient passagères à bord du *Tory* et qui lui reprochent de s'être livré pendant la traversée à l'ivrognerie et aux actes de brutalité les plus révoltantes. On prétend prouver par ces témoignages que George Johnstone aurait lui-même provoqué par ses violences et par d'odieux excès de pouvoir l'insubordination de son équipage. Les parens des deux contre-maîtres Rambert et Mars doivent intervenir, afin de rendre le capitaine responsable du suicide du premier et du meurtre du second.

Un dix-septième matelot, Joseph Morris, qui a reçu une balle dans la jambe lors de l'échauffourée à la hauteur de l'île de l'Ascension, est resté à l'hôpital maritime de Dreadnought dans une situation très précaire.

Ainsi que nous l'avons dit, l'enquête juridique sera continuée mercredi prochain.

— Prusse (Posen), 9 novembre. — Le bruit que la police de Posen aurait découvert une grande conspiration (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 courant) c'est pleinement confirmé. Les arrestations continuent sans cesse, et nos autorités ont pris des mesures de rigueur. Tous les corps-de-garde de notre ville viennent d'être considérablement renforcés, et dès huit heures du soir jusqu'au lendemain matin, les militaires de ces corps-de-garde, ainsi que ceux qui stationnent chez les commissaires et les agens de police, ont leurs armes chargées à balle.

De nombreuses patrouilles circulent pendant la nuit dans toute la ville. Elles ont ordre de disperser sur-le-champ tous les rassemblemens, et de faire feu sur ceux qui feraient mine de vouloir résister. On assure que la police a saisi des correspondances en chiffres, et qu'elle a découvert quelques-uns des signes par lesquels les conspirés se reconnaissent et s'entendent entre eux.

Cet état de choses a donné le coup de grâce au commerce et à l'industrie de cette ville, qui déjà depuis bien longtemps se trouvaient paralysés.

— Etats-Romains (Rome), le 6 novembre. — Le pape ayant reçu de la commission mixte, siégeant à Bologne, la communication qu'elle vient de condamner 58 individus, accusés de crime de haute trahison et de complicité de ce crime, à un emprisonnement plus ou moins long, S. S. a accordé grâce pleine et entière à 22 de ces individus qui étaient condamnés à six mois de détention, et elle a réduit aux deux tiers la durée de l'emprisonnement infligé aux 36 autres.

On assure que c'est par suite de l'intercession du cardinal Massimo, légat du Bologne, que le souverain pontife a accordé cette faveur aux condamnés.

La commission mixte de Bologne avait elle-même renvoyé absous six accusés, faute de preuves suffisantes.

La Congrégation de l'Index vient de mettre à l'index un ouvrage publié à Paris en italien, par le célèbre orientaliste romain M. Michel-Ange Lanci, et qui est intitulé : *Paralipomènes aux saintes Ecritures, par des monumens phéniciens, assyriens et égyptiens.*

Cette mesure a été suivie de près de la destitution de M. Lanci des fonctions de professeur des langues orientales à l'Université romaine de la Sapience.

— Aujourd'hui mercredi, on donnera à l'Opéra la 24e représentation du Diable à quatre, ballet en deux actes, précédé de la 13e représentation de Richard en Palestine.

— Pierre Corroy a déposé des pièces, de 1825 à 1827, chez un homme de loi qui demeurait dans le quartier Saint-Eustache, relatives à la succession d'un parent mort à Marseille. On désire connaître l'homme de loi, dont on ne se rappelle plus le nom ni l'adresse. S'adresser à M. Stéphan, chaussée Clignancourt, 53, à Montmartre (près Paris.)

SPECTACLES DU 19 NOVEMBRE.

Opéra. — Le Diable à Quatre, Richard en Palestine.
Français. — Charles VII, une Femme de 40 ans.

ADJUDICATIONS.

MAISONS Etude de Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62, à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 26 novembre 1845, une heure de relevée, en deux lots, de

1° Une Maison sise à Paris, rue de la Tannerie, 28, à l'angle de celle des Teinturiers, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de quatre étages ; 2° une autre Maison sise à Vincennes, rue de la Pissotte ou de Fontenay, 62, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de deux étages, avec cour.

	Produit.	Mise à prix.
Premier lot,	2,000 fr.	15,000 fr.
Second lot,	600	5,000

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Guidou, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ; 2° à Me Legras, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60 ; 3° à Me de Benazé, avoué colicitant, demeurant à Paris, 7, rue Louis-le-Grand. (3928)

RUE VIVIENNE, 2. 6, rue Neuve-des-Petits-Champs.

AU GRAND COLBERT

RUE VIVIENNE, 2. 6, rue Neuve-des-Petits-Champs.

SOIERIES.

Levantines rayées	1 fr. 90 c.
Pékins satinés cuits	2 20
Moires noires, première qualité	3 90
Damas, très beau choix	4 90
Alcyones glacées, grande largeur	4 90
Popelines irlandaises, idem	4 90
Riches nouveautés, idem	5 90

MÉRINOS.

Trois belles parties de Mérinos garanties pure laine, grande largeur :

FIN.	PLUS FIN.	SUPERFIN.
2 fr. 40 c.	2 fr. 80 c.	3 fr. 20 c.

De toutes nuances, quelques-unes entièrement nouvelles.

GRAND ASSORTIMENT DE MÉRINOS EXTRA-FINS.

CACHEMIRES FRANÇAIS.

Quatre parties considérables de châles, à des prix excessivement réduits :

Carrés, garantis pure laine	38 fr.
Id. à galerie, très-riches	55
Longs, cachemire, très belle qualité	83
Multifaces, cachemire pur	160

Beaux choix de mantelets et d'articles confectionnés.

ORIENTALES, SATINS SMALA, ISABELLES, MAROCAINES, SATINS AMAZONES, BAARPOWRS, SATINS RÉGINA et autres articles tout à fait nouveaux, cotés avec les bénéfices les plus minimes.

DRAPS MÉRINOS RAYÉS pour robes demi-toilette, dispositions de bon goût, 70 centimes.

COUTELLERIE PARISIENNE

de la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, n. 8, en face M. MARQUIS, près le boulevard. — Couteaux de table, manche ivoire, de 20, 30, 40 fr. et au-dessus ; idem, manche en ébène, de 12 à 18 fr. et au-dessus. Grand choix de couteaux de dessert à lame d'argent, de 60 à 80 fr. et au-dessus ; petite orfévrerie en argent. — Seule maison à Paris pour la coutellerie de luxe.

POMMADE DE DUPUYTREN

De MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 34, reconnue efficace pour faire pousser les cheveux, les conserver, en arrêter la chute et la décoloration.

Toujours en flacons, spéciaux portant **SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES, TONIQUE ANTI-NERVEUX** les signature et cachet ci-contre. De J. P. LAROZE, pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères, abrège les convalescences traînantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen ; VERNET, à Lyon THUMIN, à Marseille ; MANCEL jeune, à Bordeaux.

Le Flacon, 2 fr. 50 c. SIROP ET PATE DE La Boîte, 1 fr. 50 c.

MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE

de PAUL GAGE, seuls pectoraux *sans opium*, efficaces contre les Rhumes, Toux, Enrouemens, Coqueluches, et surtout contre la Phthisie-pulmonaire. A Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 13 ; en province, dans toutes les pharmacies. Refusez toute boîte ou flacon non scellés de la signature

GRAND SUCCES. — PERFECTIONNEMENT.

EAU D'AFRIQUE PRIX : 5 francs. MAILLY, 194, rue St-Martin,

Pour teindre les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, à la minute, sans préparation et sans danger. — 10 ans de succès donné à ce produit un avantage sur tous ceux parus jusqu'à ce jour.

AUX MONTAGNES RUSSES
RUE NVE DES PETITS CHAMPS. 11.

La Vente est au comptant, les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises ce qui permet d'établir Habits et Redingotes en très beau drap de 75 à 80f et en vrai drap cachemir 90f Ces Habillements sont tout ce qui se fait de mieux les mêmes se Vendent partout des 120 et 130f Grands assortiments de Nouveautés pour Pantalons et Gilets &c&c

Redingotes et paletots, drap castor, 50 à 60 fr. ; en belle vigogne, entièrement doublés, 90 à 100 f. Les beaux pantalons, nouveautés, de 32 à 36 f. Les gilets les plus nouveaux, 18 à 25 f.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS.

Le mardi 9 décembre 1845, à midi, en la chambre des notaires de Paris, vente : 1° d'une MAISON, sise à Paris, rue de Marivaux-des-Lombards, 29 ; 2° d'une PORTION DE TERRAIN de 489 mètres 95 centimètres, situé à Montrouge, au coin de la route d'Orléans et de la rue Monthyon ; 3° d'une autre PORTION DE TERRAIN de 1153 mètres 55 cent., situé audit Montrouge, chaussée du Maine.— Mises à prix : 1er lot, 20,000 fr. ; 2e lot, 19,598 fr. ; 3e lot, 8,075 fr. Prix payables en quatre ans. Entrée en jouissance, 9 décembre 1845.

—S'adresser à l'administration des hospices, à Paris, rue Neuve-Notre-Dame, 2 ; à Me DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, 27, ou à Me Giraudeau, notaire à Arcueil, pour ce qui concerne les terrains de Montrouge.

Le membre de la commission administrative, secrétaire-général de l'administration, Signé L. Dubost. (3887)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 novembre 1845, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 17 novembre 1845, folio 17, recto, case 9, reçu 5 fr., et pour dixième 50 cent. Signé Lefèvre.

M. François-Guillaume JARY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquenard, 7 ;

Et M. Céleste RÉMONT, négociant, demeurant à Montmartre, rue Capron, 35,

Ont déclaré dissoute, à partir du 15 novembre 1845, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le 1er avril 1844, pour la fabrication et la vente de l'encre, du cirage anglais et autres produits de ce genre.

M. Rémont a été nommé seul liquidateur de la société ; tous pouvoirs lui ont été donnés pour faire publier ledit acte.

Signé Rémont. (5142)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 6 novembre 1845, enregistré le 17 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 8 fr. 80 cent. pour les droits ;

Ledit acte fait entre M. Marie-Pierre CHARTIER, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant rue de Ménars, 4, d'une part ;

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Il appert qu'il a été formé entre eux une association en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Chartier est titulaire ; que le sieur Chartier est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires ;

Que la société a commencé le 10 avril dernier, pour finir le 10 avril 1851 ;

Qu'enfin, il est fait pour l'exploitation dudit office d'agent de change un fonds social de 840,000 fr., à la formation duquel chacun des associés concourt dans les proportions suivantes :

M. Chartier pour 40/120es, soit	280,000 f.
Et les commanditaires pour 60/120es, soit	560,000 f.
Total égal.	840,000 f.

Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve près la caisse de la compagnie et le fonds de caisse.

Pour extrait : Beauvois.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mai 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DELOZANNE, négociant, rue de Méhilmontant, 93, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 5179 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 octobre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur JAFFA, négociant, rue Neuve-St-Martin, 3, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N° 5536 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 novembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DEBIOLLE, md de vins en gros à Bercy, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 5640 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 novembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CONSTANTIN et Cie, herboristes, rue de la Poterie-des-Halles, 13, nomme M. Ernest-Labbé juge-commissaire, et M. Decaguy, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 5641 du gr.) ;

Du sieur MITAULT, fab. de noir animal, rue de Charenton, 127, à Bercy, nomme M. George jeune juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 5642 du gr.) ;

Du sieur CORRIVEAU, anc. horloger-bijoutier, actuellement limonadier, faub. Saint-Antoine, 167, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 5643 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEMARCHAND fils et Ce, entrep. de vidanges aux Batignolles, et du sieur Lemarchand personnellement, le 24 novembre à 2 heures (N° 5613 du gr.) ;

Du sieur CHAUSSÉ, limonadier, rue de la Roquette, 19, le 24 novembre à 9 heures (N° 5499 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THOMAS, épicier, faub. St-Martin, 99, le 25 novembre à 3 heures (N° 5514 du gr.) ;

Du sieur CHOREL, négociant en soieries, rue Neuve-St-Denis, 13, le 25 novembre à 3 heures (N° 5510 du gr.) ;

Du sieur DELUC, anc. md de vins, rue Descartes, 44, le 24 novembre à 12 heures (N° 5503 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la dame veuve LAUSSEL, anc. mde à la toilette, rue Riboutté, 1, le 25 novembre à 3 heures (N° 4461 du gr.) ;

Du sieur VARLET, tôlier, place du Trône, 3, le 24 novembre à 2 heures (N° 5392 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs AUVRAY et VILLAIN, négocians en draperies, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 5496 du gr.) ;

Du sieur GENTIL, fab. de cadres, rue St-Lazare, 45, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 5542 du gr.) ;

Du sieur MAULL, portefeuilliste, rue St-Denis, 268, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 5588 du gr.) ;

Du sieur LOMBARD, négociant en crins et baleines, rue Vieille-du-Temple, 102, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 5597 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 19 NOVEMBRE.

NEUF HEURES 1/2 : Combet, mécanicien, synd. — Labbé, md de vins-traiteur, id. — Duplessis, blanchisseur, id. — Favereau, boulanger, conc. — Jacques, md de vins-traiteur, clôt. — Caën, marchand de mousseline, id.

MIDI : Heymann, restaurateur, id. — Verdet, anc. libraire, id. — Inemer père et fils, carriers, id.

DEUX HEURES : Veuve Deshayes-Blanchard, tanneuse, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 novembre. Demande en séparation de biens par Marie-Thérèse RICHARD contre Vinci-Jean-Brutus VANDEUZEN, md de charbon de terre à La Villette, quai de la Seine, 53, Jolly avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 novembre.

M. Buté, 45 ans, rue Richer, 21. — Mme Cronier, 71 ans, rue Dupetit-Thouars, 17. — Mme Patenotte, 55 ans, faub. St-Antoine, 333. — M. Catin, 24 ans, quai des Célestins, 10. — M. Auguin, 43 ans, rue Poliveau, 9. — Mme veuve Bourjan, 76 ans, rue St-Nicolas-du-Chardonnet, 3.

BOURSE DU 18 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 60	117 70	117 60	117 70
—Fin courant	117 75	117 80	117 75	117 90
3 0/0 compt..	82 50	82 60	82 45	82 55
—Fin courant	82 50	82 50	82 45	82 50
Emp. 1844....	82 25	82 25	82 25	82 25
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
D° Roths. c.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. » »
	— —	— —	118 40	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	82 60	— —	82 95	83 —	d. » 50

REP.	Du comp.	à fin de m.			D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 15	»	»	»	» 25	» 27 1/2
3 0/0..	» »	»	»	»	» »	» »
Empr.	» »	»	»	»	» »	» »
Naples	» »	»	»	»	» »	» »

⇗ 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux....	1250 —
4 0/0.....	— —	—jouis.....	420 —
B. du T.	7 m 3 1/4	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3310 —	—jouiss.....	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. de.....	— —	Lins Maberly	715 —
Caisse hyp....	610 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1145 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1140 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	Zinc V. Mont.	— —
Gr. Combe ...	1600 —	— Nouv. M..	— —
— Oblig.	— —	Fer galv.....	— —
— d° nouv..	— —	Monc.-S.-S...	1900 —

FONDS ÉTRANGERS.			
Espagne. Dette act.	37 1/2	Belgique. 5 0/0 1840	100 —
— diff.	— —	— 1842..	101 5/8
— pass.	6 7/8	4 1/2 0/0.	99 —
Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	39 —	2 1/2 0/0	770 —
Emp. Rom..	99 3/4	Banque..	— —
Piémont	1250 —	— 1841 .	— —
Portugal	— —	Soc. gén.	— —
Haïti.....	— —	2 1/2 Holl...	— —
Autriche (L)	— —		

CHEMINS DE FER.			
St-Germain ..	— —	Pampoux.....	507 50
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	255 —
— d° 1842....	— —	— Oblig.....	1200 —
Vers. droite.	500 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.....	— —	Marseille	895 —
— d° 1843.....	— —	Montpellier..	190 —
— Gauche...	330 —	Bord. à la T.	— —
Rouen.....	972 50	Sceaux.....	— —
— Oblig.....	1025 —	Am. à Boul..	460 —
Rouen-Havre	775 —	Montereau ...	— —
Orléans.....	1155 —	Andrezieux..	490 —
Emprunt.....	1207 50	Dieppe.....	— —
Orl. à Vierz.	680 —	Anvers.....	— —
— à Bord...	640 —	Napl.-Cast...	— —
Ce du Nord....	725 —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le novembre 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement,